



**Yvelines**  
Le Département

# Département des Yvelines

## **BULLETIN OFFICIEL**

N° 440 – novembre 2024 –  
premier numéro

Mis en ligne le 21 novembre 2024

# Sommaire

# ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-678 du 13 novembre 2024	Délégation de fonctions et de signature de Monsieur Pierre FOND, 1 <sup>er</sup> Vice-Président.	1

## DIRECTION DES MOBILITES - EPI 78/92

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2024-683 du 5 novembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D1 du PR 0+0070 au PR 0+090 Chanteloup les Vignes hors agglomération	5
AD 2024-684 du 31 octobre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 12+0000 au PR 14+0000 Châteaufort, Magny les Hameaux en et hors agglomération.	6
AD 2024-685 du 31 octobre 2024	Arrêté permanent portant stop sur la D52 du PR 6+709 au PR 6+731 et au PR 7+285 sur la commune de Blaru hors agglomération avec les voies communales dit « Les Delaunais » au PR 6+709 « La Mare Boinville » au PR 6+731 « Le But » au PR 7+285.  Portant limitation de vitesse sur la D52 du PR 7+0245 au PR 7+0435 sur la commune de Blaru hors agglomération.	9
AD 2024-686 du 27 octobre 2024	Modification des conditions de circulation sur la route nationale 12 sens Dreux pour des travaux d'entretien du mur anti bruit sur la commune de Bois d'Arcy, bretelles D127 B4 du PR 0+0000 au PR 0+22, D129 du PR 3+895 au PR 4+432 et la collectrice de Bois Senon du PR 28+380 au PR 29+380 hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy.	11
AD 2024-687 du 15 novembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la RD80 du PR 5+605 au PR 5+721 hors agglomération et du PR 5+721 au PR 5+847 en agglomération Raizeux.	15
AD 2024-688 du 15 novembre 2024	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D158 du PR 4+0680 au PR 5°0545 Guerville, Boinville en Mantois hors agglomération.	18

## DIRECTION SANTE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-689 du 12 novembre 2024	Modification du fonctionnement (modification de direction) de la micro crèche dénommée Le Berceau des Roi Montigny Bosquets 2 » située 2 avenue des Bosquets à Montigny le Bretonneux.	<b>25</b>
AD 2024-690 du 14 novembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de référente technique) de la micro crèche dénommée « Cadet Rouseelle 3 » située 1 Allée des Haphléries au Perray en Yvelines.	<b>31</b>
AD 2024-691 du 12 novembre 2024	Création de la micro crèche dénommée « La Magie des Nounours » située 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas.	<b>38</b>
AD 2024-692 du 5 novembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de la référente technique, modification de l'âge d'accueil des enfants) de la micro crèche dénommée « Poussin & Chaton » située 5 bis rue de la Grève à Chapet.	<b>45</b>
AD 2024-693 du 14 novembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de direction) de la micro crèche dénommée « Galanga » située 7 rue Jean Mermoz à Versailles.	<b>51</b>
AD 2024-694 du 7 novembre 2024	Modification du fonctionnement (diminution de capacité d'accueil) de la grande crèche dénommée « Guyancourt 1 Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt.	<b>58</b>
AD 2024-695 du 12 novembre 2024	Modification du fonctionnement (réduction de capacité) de la petite crèche dénommée « Joffre » située 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles.	<b>65</b>
AD 2024-696 du 12 novembre 2024	Modification du fonctionnement (changement de gestionnaire) de la crèche collective privée dénommée « Les Libellules » située 6 rue Maryse Bastié à Saint Cyr l'Ecole.	<b>72</b>
AD 2024-706 du 19 novembre 2024	Modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire, modification de la référente technique) de la micro crèche dénommée « Les 101 Bambins » située 80-82 boulevard u Maréchal Juin à Mantes la Jolie.	<b>79</b>

## DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-697 du 12 novembre 2024	Décision d'autorisation budgétaire rectificative des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre d'octobre à décembre 2024.	<b>85</b>
AD 2024-699 du 12 novembre 2024	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention) au titre d'octobre à décembre 2024.	<b>87</b>
AD 2024-698 du 28 octobre 2024	Arrêté allouant une dotation complémentaire à la charge de l'aide sociale à l'enfance des Yvelines à la Fondation des Apprentis d'Auteuil au titre des prises en charge individuelles de l'année 2022.	<b>89</b>

## DIRECTION AUTONOMIE

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-700 du 4 novembre 2024	Cession de l'autorisation détenue par le service d'aide et d'accompagnement à domicile du centre communal d'action sociale de la Celle Saint Cloud au profit du syndicat intercommunal pour le maintien à domicile (SIMAD).	<b>91</b>
AD 2024-701 du 28 octobre 2024	Modification du gestionnaire de la résidence autonomie « Clérisse » située 2 rue Henri Clérisse à Mantes la Jolie	<b>95</b>
AD 2024-702 du 5 octobre 2024	Autorisation d'extension de capacité de 300 à 350 places du centre d'action médico sociale du centre hospitalier de Versailles géré par le centre hospitalier de Versailles.	<b>97</b>

## DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

<b>numéro d'arrêté et date de signature</b>	<b>Intitulé de l'arrêté</b>	<b>Pages</b>
AD 2024-593 du 17 octobre 2024	Autorisation de rabat sur le site départemental de Vaubersan – commune de Bullion. ZD n° 56, 269, 270, 271 et 272.	<b>102</b>
AD 2024-594 du 17 octobre 2024	Autorisation de rabat des parcelles départementale du site de la Queue de l'Etang à Chevreuse cadastrées AL n 12, 32 et 33.	<b>106</b>
AD 2024-628 du 22 octobre 2024	Autorisation d'une course de chiens de traineau en forêt départementale de Sainte Apolline à Plaisir et Neauphle le Château les samedi 16 et dimanche 17 novembre 2024.	<b>110</b>
AD 2024-627 du 17 octobre 2024	Autorisation de rabat en forêt départementale de Méridon. Communes de Chevreuse, Choisel et Saint Rémy lès Chevreuse.	<b>115</b>
AD 2024-592 du 17 octobre 2024	Autorisation de rabat sur les parcelles départementales d'Ecosse Bouton à Choisel cadastrées A n° 208, a n° 211 et A n° 212.	<b>119</b>

Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1  
du Code général des collectivités territoriales  
Transmission au contrôle de la légalité le 18-11-2024 -  
Bulletin Officiel Départemental n° 440-NOV-2024 -  
1er Numéro



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DES ASSEMBLEES

## ARRETE N° AD 2024 - 678

### DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DE MONSIEUR PIERRE FOND, 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT

Le président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3221-3 qui confère le droit au président de déléguer une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6419.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du Conseil départemental au président du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-CD-9-6424.1 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection des vice-présidents et des autres membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022-CD-1-7246-2 du 21 octobre 2022 relative au remplacement des postes vacants au sein de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-7986-2 du 26 avril 2024 relative à la composition de la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2024-CD-1-18047-2 du 21 juin 2024 relative à la modification de la Commission permanente du Conseil départemental,

Vu la démission de Monsieur Eric DUMOULIN de sa fonction de conseiller départemental et vice-président du Conseil départemental des Yvelines,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Pierre FOND, 1<sup>er</sup> Vice-président, reçoit délégation de fonctions sur les secteurs suivants :

- Intercommunalité ;
- Europe ;
- Métropole du Grand Paris ;
- Finances ;
- Budget.

Au titre de cette délégation, Monsieur Pierre FOND est autorisé à signer tous types d'actes relevant de son domaine de compétence, à l'exclusion de tout engagement financier quel qu'il soit et de tout marché public.

**Article 2 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées et précisément l'arrêté n° AD 2021-378 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pierre FOND et l'arrêté n° AD 2024-464 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Éric DUMOULIN.

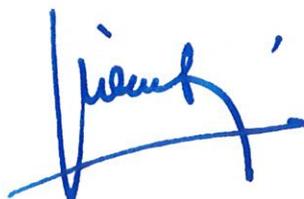
**Article 3 :** Les actes signés au titre de la présente délégation porteront les nom, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles.

**3 NOV. 2024**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Pierre Fond', written over a horizontal line.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

D2légation de fonctions et de signature de Monsieur Pierre FOND, 1er vice-président

---

Date de transmission de l'acte : 18/11/2024

Date de réception de l'accusé de  
réception : 18/11/2024

---

Numéro de l'acte : AD2024-678 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20241113-AD2024-678-AR

---

Date de décision : 13/11/2024

Acte transmis par : Caroline GALEA

---

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

## Acte à classer

AD2024-678

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2024-11-18T14-12-07.00 ( MI256961875 )

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20241113-AD2024-678-AR ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : D2légation de fonctions et de signature de Monsieur  
Pierre FOND, 1er vice-président  
Date de décision : 13/11/2024



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [1ER VP Pierre FOND-2021-2028 du 13.11.2024.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 18/11/24 à 14:12

Date 18/11/24 à 14:12

Date 18/11/24 à 14:17

Par [GALEA Caroline](#)

Par [GALEA Caroline](#)

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Département des Yvelines

ARRÊTE TEMPORAIRE  
2024T10046

DD 224-683

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur  
la D1 du PR 0+0070 au PR 0+0090  
Chanteloup les Vignes  
Hors agglomération

### Le Président du Conseil Départementale des Yvelines

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, et R. 413-1  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, deuxième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D1  
Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'avis du Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté départemental permanent n° AD 2023-080 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de l'entreprise INFRANEO Sise 140 Avenue Jean Lolive-93500 PANTIN  
Considérant que les travaux d'inspection de l'ouvrage sur la D55 au-dessus de la D1 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la D1, hors agglomération sur le territoire de la commune de Chanteloup les Vignes.

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, pour une durée d'une nuit (de 21h à 06h00), la circulation est interdite dans les deux sens sur la D1 du PR 0+0000 au PR 0 + 0090 (Chanteloup Les Vignes).

Une déviation sera mise en place par :

- Pour la D1 sens Chanteloup Les Vignes vers Andrézy par :
  - Bretelle D55B6 jusqu'à la D55
  - RD55 jusqu'au giratoire D55 x Rue des Cardinettes
  
- Pour la D1 sens Andrézy vers Chanteloup les Vignes par :
  - D55B4 jusqu'au giratoire D55 x rue d'Andrézy x rue de Triel
  - D55 jusqu'à la bretelle D55B5
  - D55B5 jusqu'au carrefour D55B5 x D1

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 05 NOV. 2024  
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation  
Le Directeur interdépartemental de la voirie  
Pierre Nougarede  
Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 78-92

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024T9915

AD 2024-684

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la RD36 au PR 12 + 0000 au PR 14+0000

Châteaufort, Magny-Les-Hameaux  
En et hors agglomération

---

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Châteaufort

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation

Vu le classement en route à grande circulation de la D36

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu la sollicitation pour avis du Maire de Magny-les-Hameaux

Considérant le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC) transmis par Réseau Transport Public du Grand Paris

Considérant que dans le cadre des travaux de création de la « Ligne 18 », afin de permettre le désaxement et la reconfiguration des carrefours de la RD36, il est nécessaire de mettre en place de mesures temporaires d'exploitation au droit de la RD 36 du PR 12+0000 au PR 14+0000, section située en et hors-agglomération des territoires des communes de Châteaufort et Magny-les-Hameaux.

#### ARRÊTENT

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026, de jour comme de nuit, sur la RD36 du PR12+0000 au PR14+0000, dans les deux sens de circulation, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vitesse peut être limitée à 50 km/h ou 30 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
  - aux services de secours
  - aux forces de l'ordre
  - aux véhicules de l'entreprise
- La circulation peut être alternée manuellement sur une distance n'excédant pas 200 mètres.
- Les sorties de chantier sont réglementées par des « STOP » et des interdictions de tourner à gauche.

**Article 2 :** Durant la même période, en fonction des phases du chantier, sur la RD 36 du PR12+0000 au PR14+0000, les dispositions suivantes s'appliquent :

**Phase 1 :**

- La voie de gauche est neutralisée dans chaque sens de circulation du PR 12+000 au PR 14+000.
- Le débouché de la rue de Toussus est fermé à la circulation (RD36/Châteaufort) durant une journée. Des déviations seront mises en place comme suit :
  - Les usagers en provenance de Châteaufort empruntent :
    - la rue de Toussus ;
    - la rue du Moulin ;
    - la RD36 où ils retrouvent leur itinéraire.
  - Les usagers en provenance de Voisins-le-Bretonneux ou de Saclay empruntent ;
    - la RD36 en direction de Saclay,
    - la rue du Moulin,
    - la rue de Toussus où ils retrouvent leur itinéraire.
- La circulation des cycles et piétons est maintenue sur un cheminement de 2,50 mètres minimum. Au droit des zones présentant une largeur inférieure à 2,50 m les cyclistes mettent pied à terre.

**Phase 2 :**

- une voie dans chaque sens de circulation est neutralisée Du PR 12+000 au PR 14+0000.
- La circulation est renvoyée sur les voies nord de la RD36 entre le PR 12+700 et le PR 13+450.
- Le giratoire d'accès à SAFRAN (RD36) est supprimé. Les usagers empruntent une déviation par l'entrée Ouest de SAFRAN et la rue Geneviève Aubé.
- Pendant toute la durée de la phase 2, les circulations cycles et piétonnes sont maintenues sur un cheminement de 2,50 mètres minimum. Dans le cas d'une largeur inférieure, les cyclistes devront mettre pied à terre.

**Phase 3 :**

- une voie dans chaque sens de circulation est neutralisée Du PR 12+000 au PR 14+0000.
- La circulation est renvoyée sur les voies sud de la RD36 entre le PR 12+700 et le PR 13+450.
- Le giratoire d'accès à SAFRAN (RD36) est supprimé. Les usagers empruntent une déviation par l'entrée Ouest de SAFRAN et la rue Geneviève Aubé.
- Pendant toute la durée de la phase 3, les circulations cycles et piétonnes sont maintenues sur un cheminement de 2,50 mètres minimum. Dans le cas d'une largeur inférieure, les cyclistes devront mettre pied à terre.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux. La signalisation temporaire de chantier sera maintenue et entretenue tout au long des travaux par l'entreprise COLAS 121 Rue Paul Fort – 91310 MONTLIERY.

Le chantier devra proposer aux transports exceptionnels, la possibilité de passer sur la section de la RD36, en permettant la mobilité des balisages. Le déplacement et la remise en place de ceux-ci se feront sous couvert du responsable en charge du balisage, qui devra valider la conformité après remise en place.

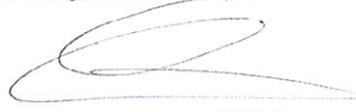
**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Châteaufort, le 27/09/2024  
Le maire de Châteaufort



Fait à Versailles, le 31 OCT. 2024  
P/ Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Par Délégation, la Directrice des Mobilités



Corinne SENIQUETTE

**DESTINATAIRES :**

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines
- Le Maire de Châteaufort
- Le Maire de Magny-les-Hameaux
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

AD 2024-685

ARRETÉ PERMANENT  
N° 2024P0387

-----  
Portant STOP sur la D52 au PR 6+709, au PR 6+731 et au PR 7+285  
Sur la commune de BLARU hors agglomération avec les voies communales dit  
« Les Delaunais » au PR 6+709 » - « La Mare Boinville » au PR 6+731  
« Le But » au PR 7+285

-----  
Portant Limitation de vitesse sur la D52 du PR 7 + 0245 au PR 7 + 0435  
Sur la commune de BLARU hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Blaru,

**Vu**, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

**Vu**, le code de la route, et notamment les articles R. 411-7, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

**Vu** l'arrêté N°AD 2023-080 du 09 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu**, le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier le régime de priorité des carrefours entre la D52 et la voie communale dit « Les Delaunais » au PR 6+709, la voie communale dit « La Mare Boinville » au PR 6+731 et la voie communale dit « Le But » au PR 7+285, et de réduire la vitesse à 50km entre le PR 7+245 et le PR 7+435 dans le sens décroissant uniquement, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Blaru.

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** À compter de la date de signature du présent arrêté, les intersections entre la D52 et la voie communale dit « Les Delaunais » au PR 6+709, la voie communale dit « La Mare Boinville » au PR 6+731 et la voie communale dit « Le But » au PR 7+285 à Blaru, seront réglementées de la façon suivante : un panneau de signalisation « Stop » sera installé. Les usagers circulant sur les voies communales citées ci-dessus devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la D52 et céder la priorité aux véhicules circulant sur la D52.

**Article 2 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur la D52 du PR 7+245 au PR 7+435 (Blaru), dans le sens décroissant uniquement.

- ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux disposition de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie, intersection et régimes de priorité) sera mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Mantes.
- ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 6** : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines et le Maire de Blaru, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 31 OCT. 2024  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Fait à Blaru, le 16/09/2024

La directrice des Mobilités

  
Corinne SENIQUETTE

Le Maire de BLARU



DESTINATAIRE :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- Le Maire de Blaru



**Direction départementale  
des territoires**  
Service éducation et sécurité routières  
Bureau de la sécurité routière

Arrêté *AO 224-686*

Portant modifications des conditions de circulation sur la route nationale N12 sens Dreux, pour des travaux d'entretien du mur anti-bruit sur la commune de Bois d'Arcy, Bretelles D127 B4 du PR 0+000 au PR 0+22, D 129 du PR 3+895 au PR 4+432 et la collectrice de Bois Senon du PR 28+380 au PR 29+380 hors agglomération sur le territoire de la commune de Bois d'Arcy.

**Le préfet des Yvelines**  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le Président du**  
Conseil Départemental des Yvelines

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;
- Vu** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;
- Vu** le Code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le Code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 03 juin 2009, modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;
- Vu** le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant, création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00027 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2024-09-02-00010 du 02 septembre 2024 de Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** la note du 02 février 2024, de la ministre déléguée auprès du ministre de la Transition Écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

**Vu** l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

**Vu** la convention de la concession et le cahier des charges ;

**Vu** la demande formulée le 12 Septembre 2024 par la DIRIF/AGER-O/CEI de Jouy-en-Josas / Plaisir

**Vu** l'avis favorable de la Direction des Routes Île-de-France en date du 12/09/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 12/09/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines en date du 12/09/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 26/09/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole en date du 23/10/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 20/09/2024 2024 ;

**Considérant** que les travaux prévus sur le mur anti bruit, du PR 28+380 au 29+380 sens Dreux nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

**Sur proposition** de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Sur proposition** de Monsieur le président du conseil départemental des Yvelines ;

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Durant la période du lundi 04 novembre au vendredi 08 novembre 2024, les bretelles D127 B4 du PR 0+000 au PR 0+22, D 129 du PR 3+895 au PR 4+432 et la collectrice de Bois Senon du PR 28+380 au PR 29+380 dans le département des Yvelines seront fermées à la circulation chaque nuit de 22h à 5h30 pour la réalisation d'une visite d'entretien et de rénovation du mur anti-bruit sur la commune de Bois d'Arcy. La circulation sera interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier.

N° semaines	Nuits
<b>S45</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• lundi 04 novembre 2024,</li><li>• mardi 05 novembre 2024,</li><li>• mercredi 06 novembre 2024,</li><li>• jeudi 07 novembre 2024.</li></ul>

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture, exemple le lundi 04 novembre 2024 : (correspond à la nuit du lundi 04 novembre 2024 et jusqu'au mardi 05 novembre 2024).

Des déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

**A-Les usagers de la RD 129 en provenance de Saint Cyr l'Ecole et circulant en direction de la RN12 sens Dreux emprunteront :**

- La RD 127B4 rue Baudin,
- La RD 127 B1
- La RD 127 rue Henri Barbusse,
- La RD 129 Avenue Volta en direction de Saint Cyr l'Ecole,
- La RD 129 rue Henri Barbusse,
- La RD 129 Route de Saint Cyr en direction de Guyancourt,
- La bretelle N°6 d, en direction de la RN12 Dreux, ou ils retrouveront leur route.

**Article 2 :**

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,  
Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,  
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Interdépartement de la Police Nationale des Yvelines,  
Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,  
Madame le Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,  
Monsieur le Maire de Bois d'Arcy,  
Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

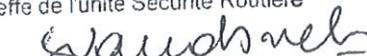
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et du Département, dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2024

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires des  
Yvelines et par subdélégation,

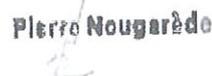
Adjointe à la Cheffe de Service  
de l'éducation et de la Sécurité Routière  
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

  
Sabine VANDESNET

Fait à Versailles, le 24 OCT. 2024

Pour le Président du conseil Départemental et par  
délégation.

Le Directeur interdépartemental de la voirie

  
Pierre Nougarède

Directeur interdépartemental de la Voirie  
EPI 76-02



Fermeture bretelles  
Déviation  
Zone travaux

Fermeture de la collectrice du bois Senon sens DREUX  
DU PR 28.380 au PR 29.380

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE  
N° 2024T1106

AD 2024-687

---

Portant réglementation de la circulation sur

la RD 80 du PR 5+605 au PR 5+721 Hors agglomération et du PR 5+721 au PR5+847 En agglomération

Raizeux

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,  
Le Maire de Raizeux,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Considérant que les travaux de création d'une allée piétonne sur la RD 80, route de Gazeran sur la commune de Raizeux, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation entre les PR5+605 au PR 5+721 section située hors agglomération et du PR 5+721 au PR5+847 section située en agglomération de la commune de Raizeux.

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** A compter du 20 novembre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, de 8h00 à 17h00, la RD 80, du PR5+605 au PR 5+721 section située hors agglomération et du PR 5+721 au PR5+847 section située en agglomération (Raizeux), dans les deux sens de circulation, est soumise aux prescriptions suivantes :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h ;
- Le dépassement des véhicules est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
  - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
  - aux services de secours,
  - aux forces de l'ordre,
  - aux véhicules de l'entreprise.
- La circulation est alternée par signaux tricolores KR11.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise Thevard Terrassement 21 rue forte maison 28300 St Prest en charge des travaux.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 5 :** Le directeur général des services du département, le maire de Raizeux et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Raizeux, le 15 NOV. 2024

Le Maire



Fait à Versailles, le 15 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

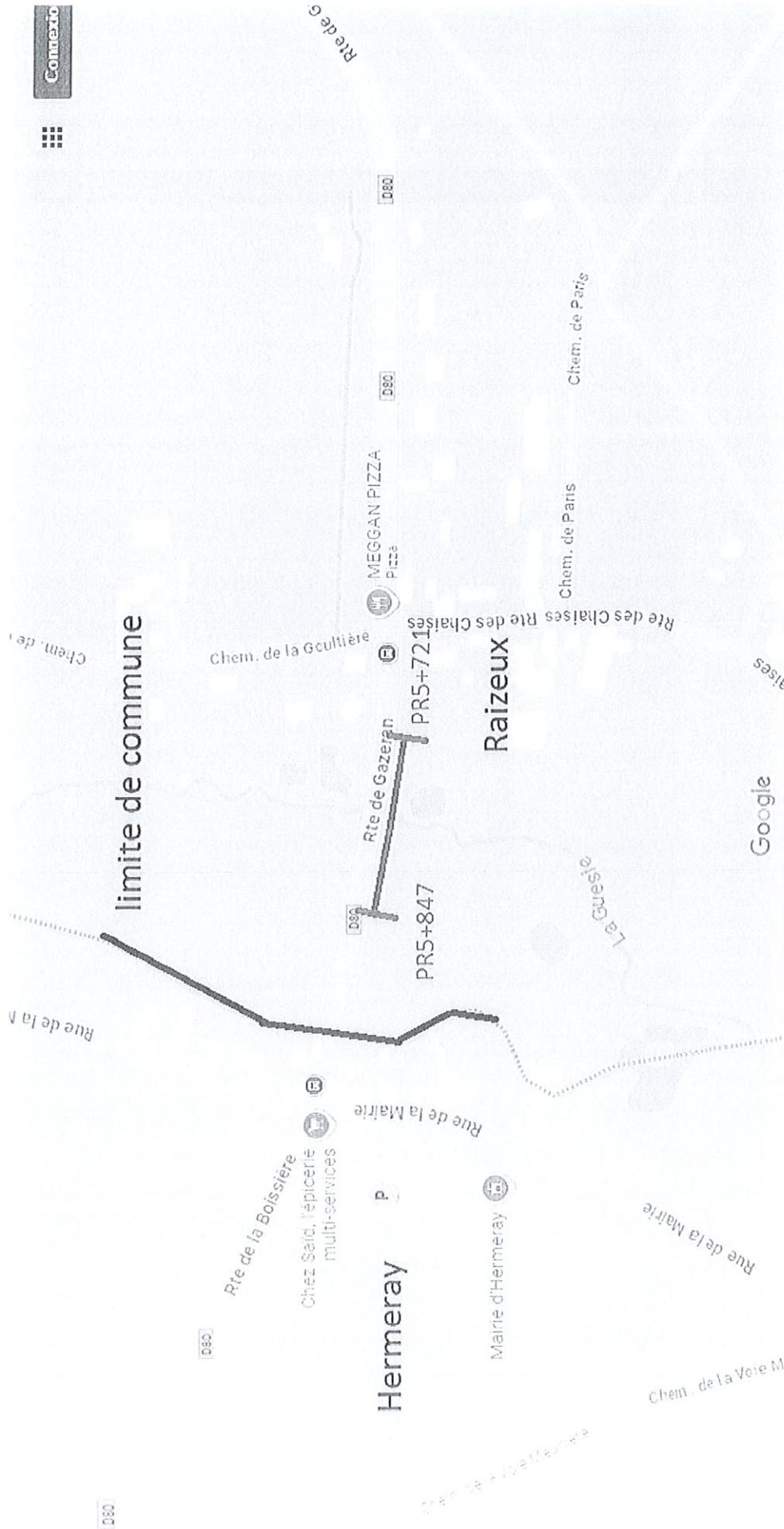
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie  
EPI 70-92

Destinataire :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Département des Yvelines**

**ARRETE TEMPORAIRE**  
N° 2024T9986

AD 2024-688

---

Portant réglementation de la circulation sur  
la D158 du PR 4 + 0680 au PR 5 + 0545  
Guerville, Boinville-en-Mantois  
Hors agglomération

---

**Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire  
Vu le classement en route à grande circulation de la D983  
Vu le classement en route à grande circulation de la D113  
Vu le décret N°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines  
Vu l'arrêté N°AD 2023-080 du 9 février 2023 du Monsieur le président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités  
Vu l'avis du Maire de Goussonville  
Vu l'avis du Maire d'Arnouville-lès-Mantes  
Vu l'avis du Maire de Breuil-Bois-Robert  
Vu l'avis du Maire de Mantes-la-Ville  
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999  
Vu la demande de l'entreprise COLAS - route de Meulan - 78520 Limay  
Considérant que les travaux de reprise de la chaussée sur la D158 du PR 4+680 au PR 5+545 réalisés par l'entreprise COLAS représentée par Monsieur SERKA, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sections situées hors agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 18 novembre 2024 et jusqu'au 22 novembre 2024 inclus, la circulation est interdite sur la D158 du PR 4 + 0680 au PR 5 + 0545 (Guerville, Boinville-en-Mantois), dans les deux sens de circulation. La mise en place de cette interdiction ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h à 7h sur une durée maximum de 2 nuits hors aléas climatique.

**Article 2 :** Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D130, emprunte :

- la D130 à partir du PR 12+427 et jusqu'au PR 8+630
- la D65 à partir du PR 9+177 et jusqu'au PR 2+000
- la D983 à partir du PR 22+878 et jusqu'au PR 21+748
- la D113 à partir du PR 50+824 et jusqu'au PR 49+904

et se termine sur la D158.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

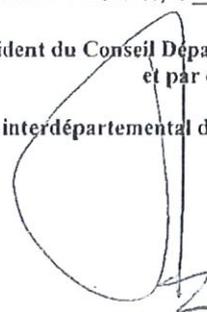
**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

**Article 6** : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, la directrice départementale des territoires des Yvelines, le Maire de Goussonville, le Maire d'Arnouville-lès-Mantes, le Maire de Breuil-Bois-Robert, le Maire de Mantes-la-Ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2024

Pour Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie



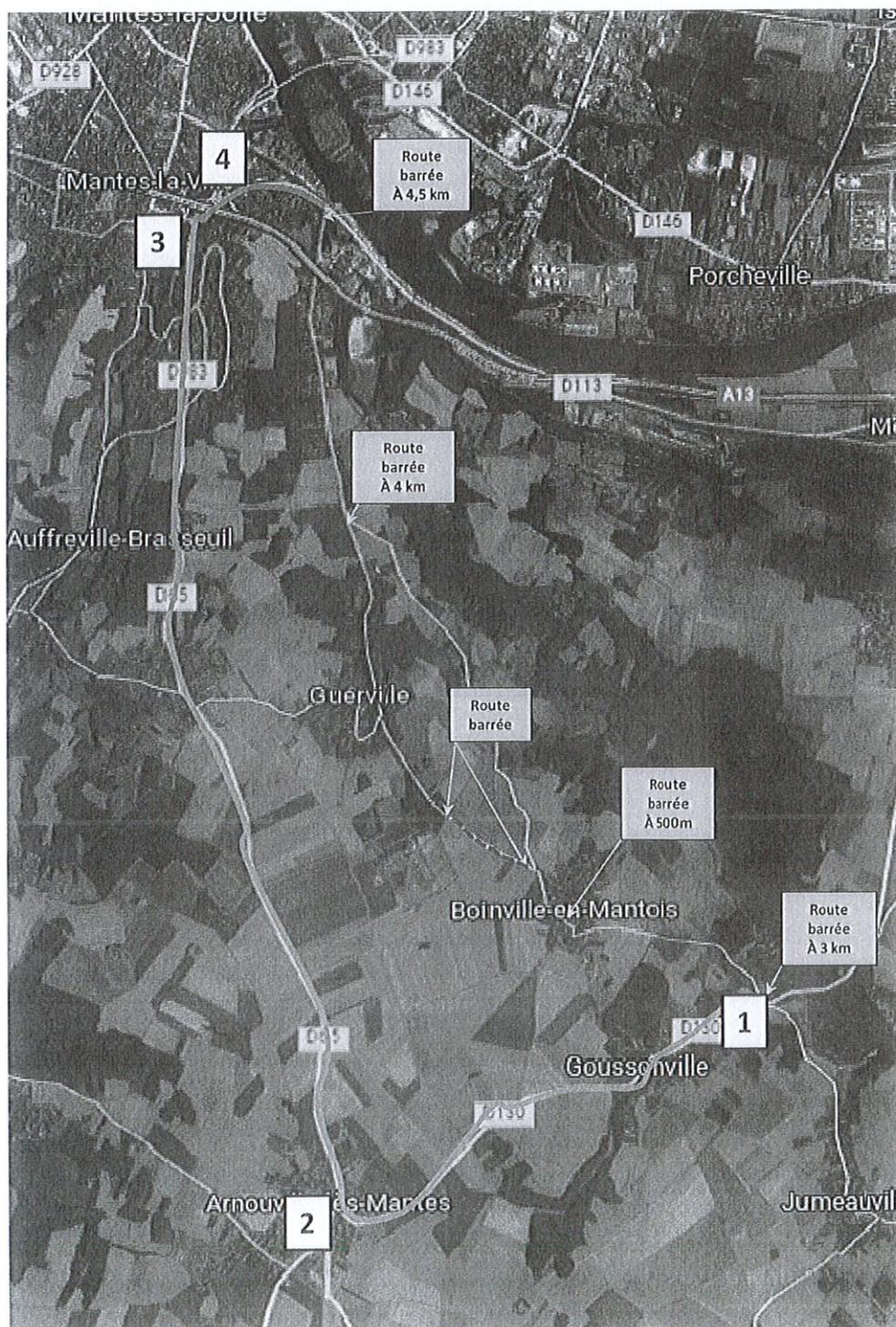
**DESTINATAIRES :**

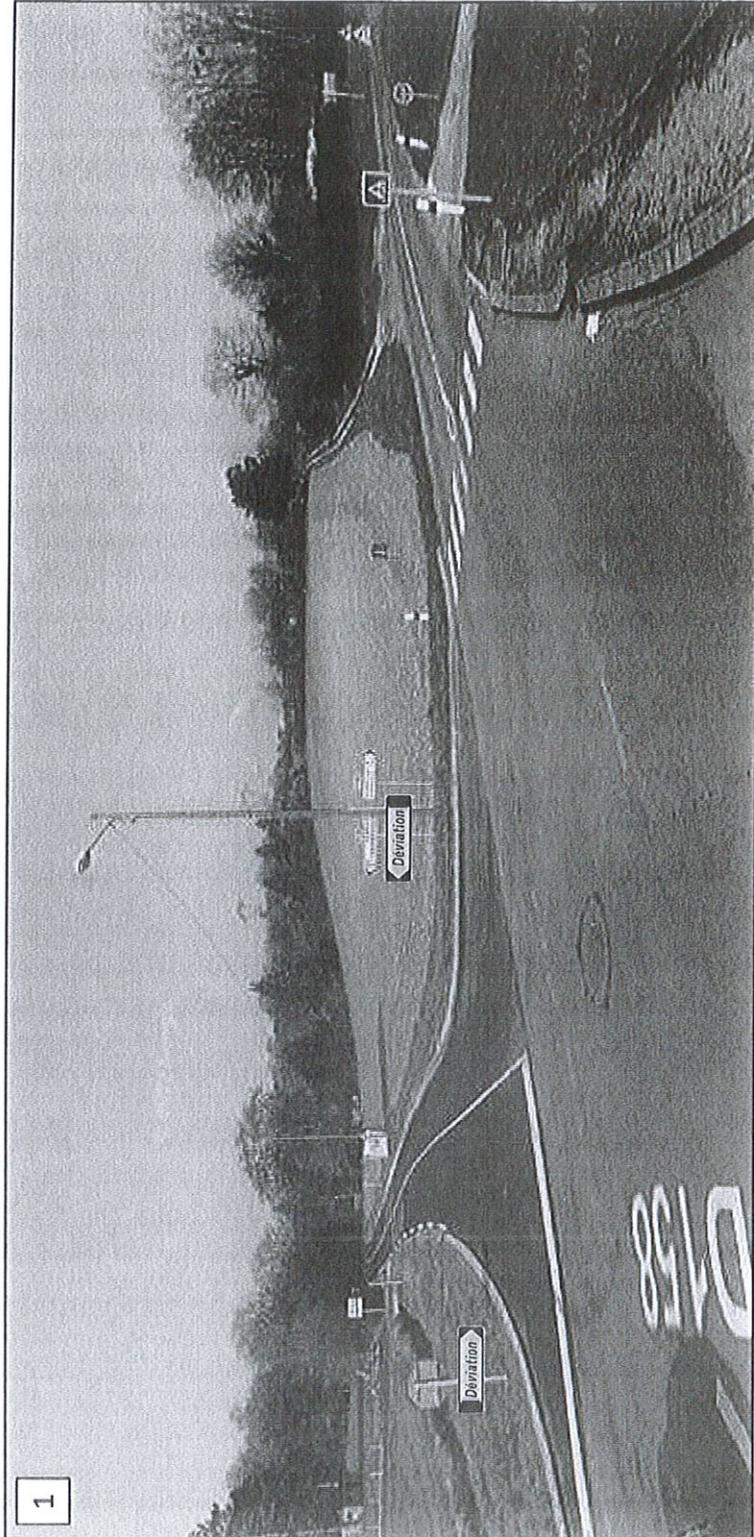
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Goussonville
- le Maire d'Arnouville-lès-Mantes
- le Maire de Breuil-Bois-Robert
- le Maire de Mantes-la-Ville

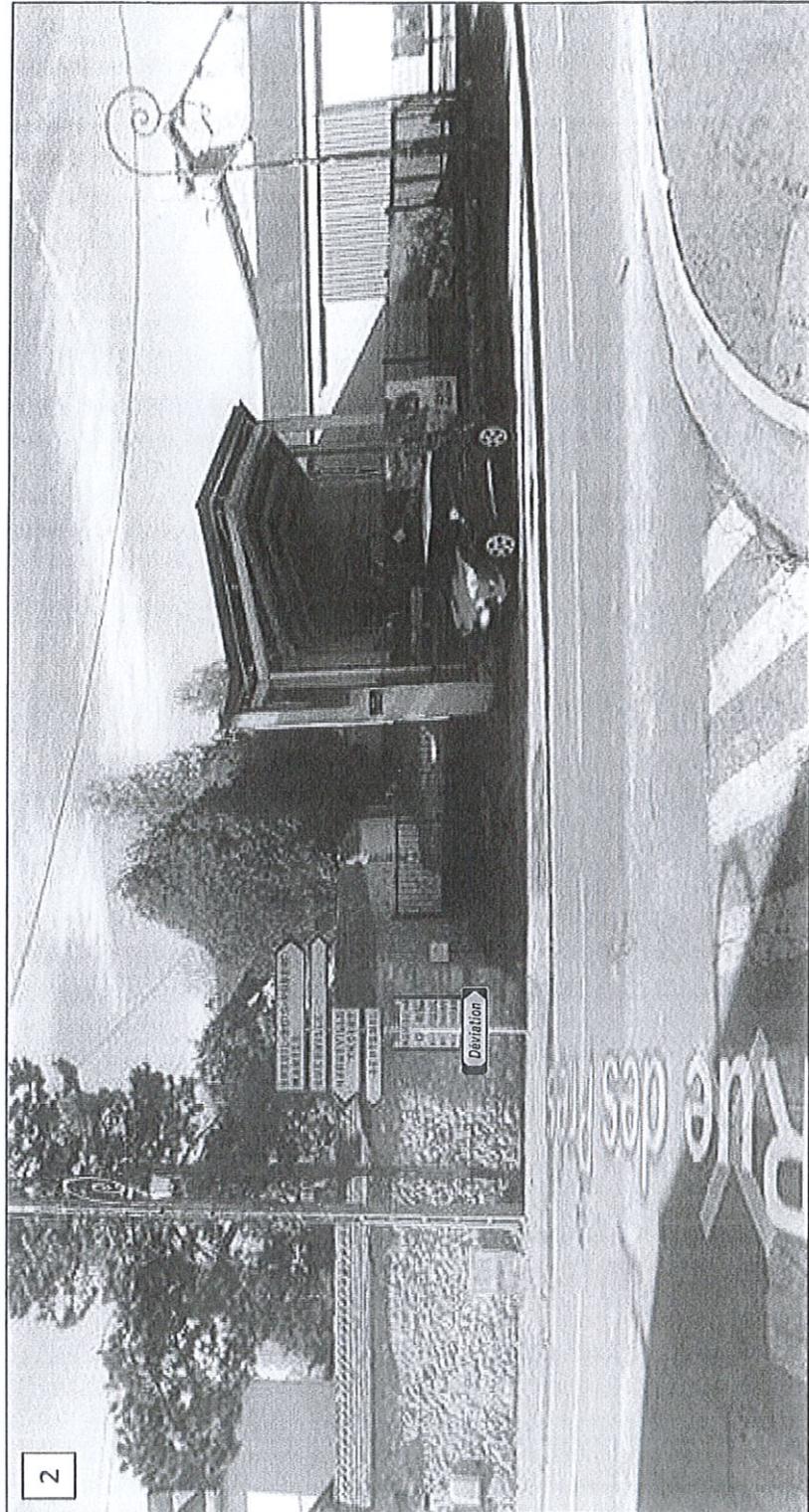
## Travaux de reprise de la couche de roulement

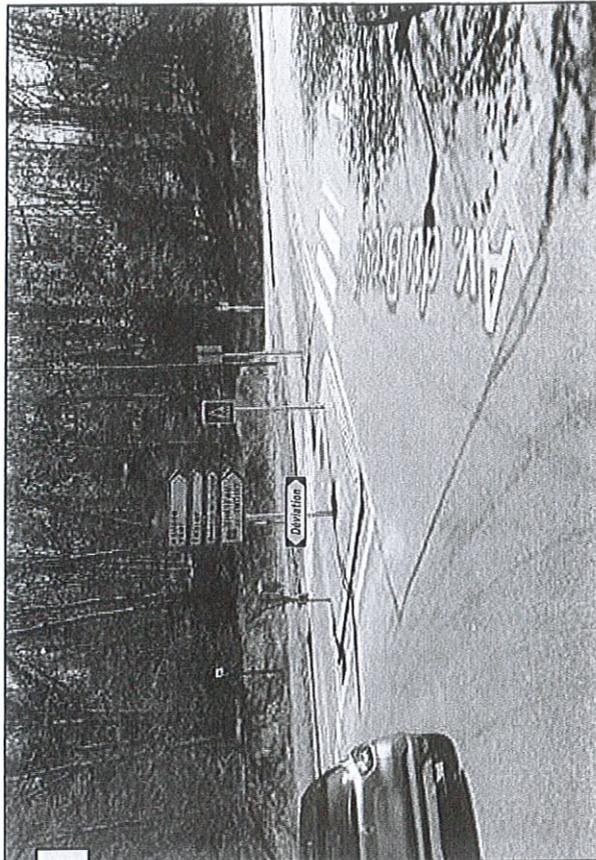
### Plan de déviation RD158 du PR4+680 au PR5+545

- Zone de travaux
- Déviation

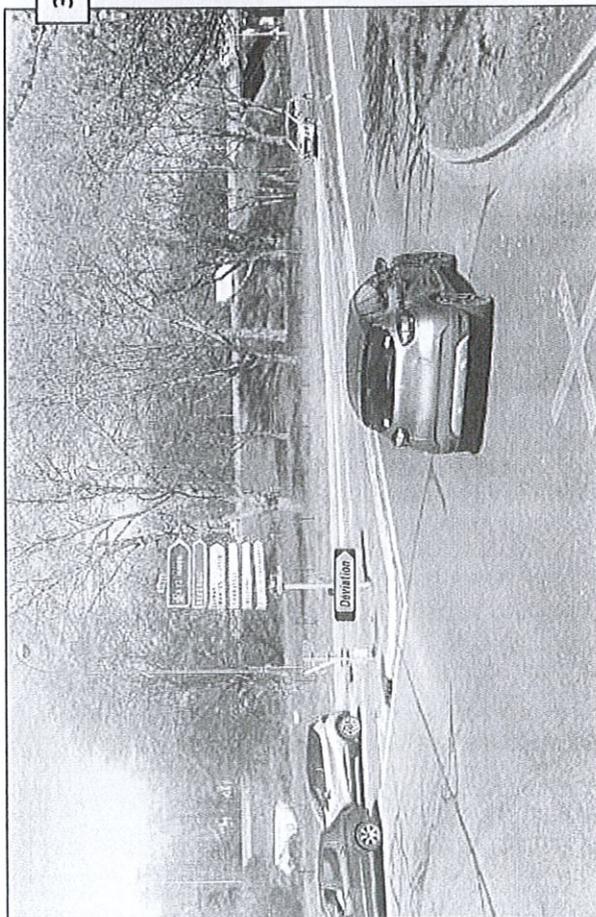


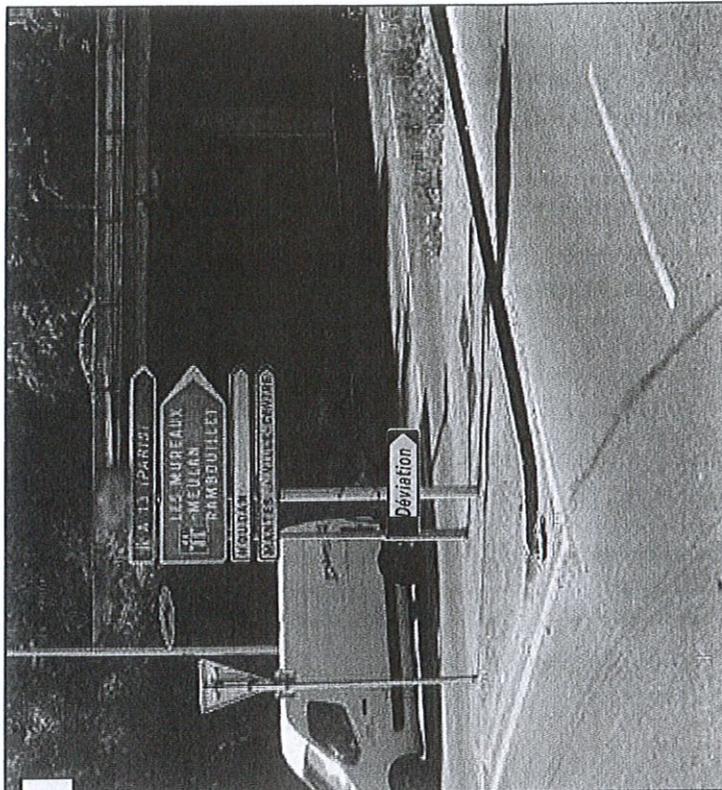




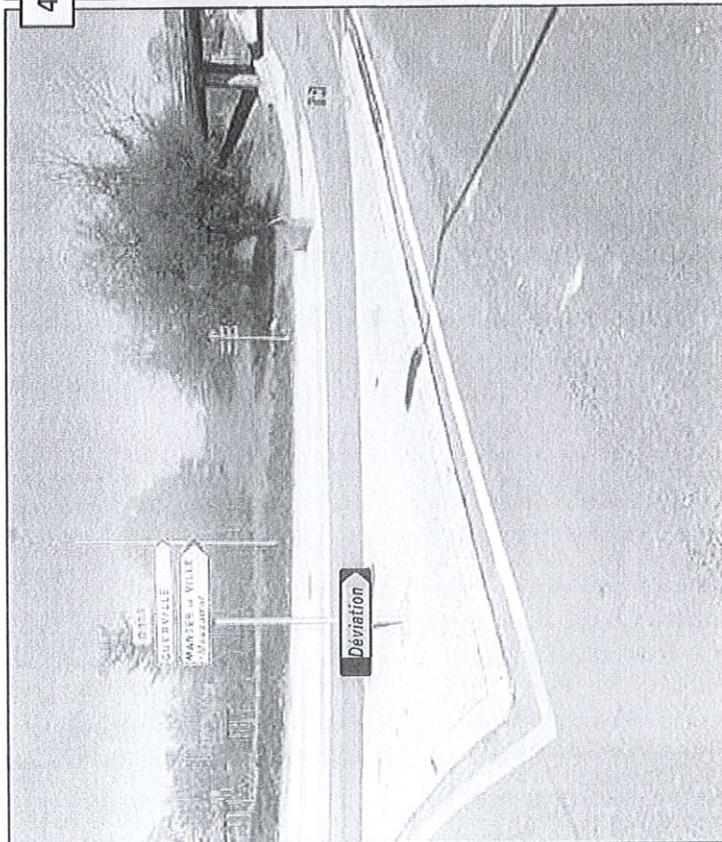


3





4





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 224-689

### ARRETE N°2024-285 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-101 du 6 décembre 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « LE BERCEAU DES ROIS MONTIGNY BOSQUETS 2 », situé 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux,

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 octobre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de direction) présenté le 24 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « BDR 78 MONTIGNY 2 BOSQUETS », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « LE BERCEAU DES ROIS MONTIGNY BOSQUETS 2 », situé 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 6 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « BDR 78 MONTIGNY 2 BOSQUETS », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « LE BERCEAU DES ROIS MONTIGNY BOSQUETS 2 », située 2 avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 6 décembre 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Marion VIRTOS, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

**Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-101 du 6 décembre 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 12 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

A0 226-690

### **ARRETE N°2024-287 PORTANT EXTENSION D'UNE MICRO-CRECHE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-140 du 20 juin 2024, relatif à la modification du fonctionnement (changement de référente technique) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1 Allée des Haphléries au Perray en Yvelines,

Vu les éléments complémentaires reçus le 16 octobre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de référente technique) présenté le 4 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par l'association Cadet Rousselle, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Cadet Rousselle 3 », situé 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 23 octobre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** L'association « Cadet Rousselle », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Cadet Rousselle 3 », située 1, Allée des Haphléries au Perray en Yvelines, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 13 avril 2012, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de référente technique) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 2,5 mois jusqu'à 6 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18 h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

#### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Martine COURVOISIER, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

#### **Article 9 : REFERENT "SANTE et ACCUEIL INCLUSIF"**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-140 du 20 juin 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 14 novembre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2024-691

### ARRETE N°2024-289 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande d'autorisation reçu par le Département le 27 août 2024, présenté par la société « La Magie des Nounours », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Magie des Nounours », situé 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas,

Vu le courriel du 16 septembre 2024 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Maurepas,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Maurepas en date du 22 octobre 2024,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 5 novembre 2024, signé le 12 novembre 2024.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « La Magie des Nounours », située 5-7 allée du Bourbonnais à Maurepas, gérée par la société « La Magie des Nounours » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Camélia MILIAN, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est : d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomotricien, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal, auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus.;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** La présente autorisation expirera 15 ans jour pour jour à compter de sa notification au demandeur, et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation.

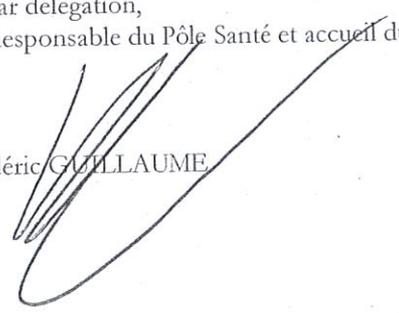
**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

12 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 224-692

### ARRETE N°2024-290 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-170 du 30 août 2022, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Poussin & Chaton », situé 5 bis rue de la Grève à Chapet,

Vu les éléments complémentaires reçus le 31 octobre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de la référente technique, modification de l'âge d'accueil des enfants) présenté le 29 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société Poussin & Chaton, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Poussin & Chaton », situé 5 bis rue de la Grève à Chapet,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 31 octobre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société Poussin & Chaton, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Poussin & Chaton », située 5 bis rue de la Grève à Chapet, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 30 août 2022, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de la référente technique, modification de l'âge d'accueil des enfants), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'âge de la maternelle,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 :** DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Irène MEICHLER, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame MEICHLER est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-170 du 30 août 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

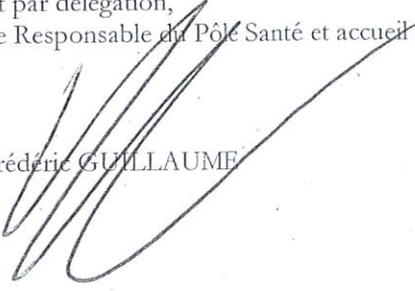
**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

**05 NOV. 2024**

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
DES SOLIDARITES  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2024-693

### **ARRETE N°2024-295 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-100 du 30 mai 2022, relatif à la modification du fonctionnement (mise à jour réglementaire) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (changement de direction) reçu par le Département le 30 octobre 2024, présenté par la société « La Maison Bleue », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Galanga », situé 7 rue Jean Mermoz à Versailles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 4 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « La Maison Bleue », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Galanga », située 7 rue Jean Mermoz à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 22 décembre 2010, est autorisée à modifier son fonctionnement (changement de direction), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 40 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire) et jusqu'à 5 ans révolus en cas de situation de handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Aurore HARMONY titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

#### **Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

#### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2022-100 du 30 mai 2022 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 14 novembre 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 2024-296

### **ARRETE N°2024-296 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-134 du 11 août 2023 relatif au fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux », situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Vu les éléments complémentaires reçus le 28 octobre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (diminution de capacité d'accueil) présenté le 7 octobre 2024 (au sens de l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique) par la société La Maison Bleue, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Guyancourt 1 Les Berceaux », situé 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt,

Vu l'avis de la Conseillère technique en date du 04 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La société LA MAISON BLEUE 158 gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Guyancourt 1 Les Berceaux » située 1 rue Hélène Boucher à Guyancourt, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 24 mai 1984, est autorisée à modifier son fonctionnement (diminution de capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la crèche est de 38 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures 30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Agathe PEROT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'autorisation du Président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R. 2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### **Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit crèche 0.75 équivalent temps plein.

**Article 10 :** REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11:** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,

- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

##### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

- Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

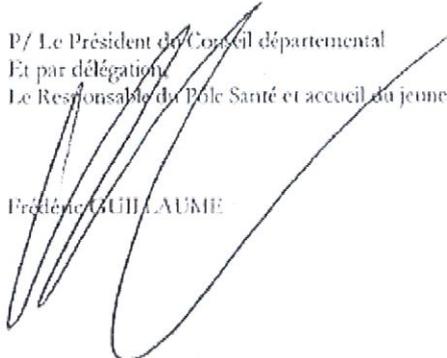
**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-134 du 11 août 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 07/11/2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AD 226 - 695

### ARRETE N°2024-297 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-239 du 19 septembre 2024, relatif à la modification du fonctionnement (modification de direction) de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé Joffre », situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (réduction de capacité) reçu par le Département le 30 octobre 2024, présenté par la société « La Maison Bleue-Versailles 3&MC », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Joffre », situé 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles.

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 30 octobre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société « La Maison Bleue-Versailles 3&MC », gestionnaire de de la crèche collective, de catégorie « petite crèche », dénommée « Joffre », située 25 rue du Maréchal Joffre à Versailles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (réduction de capacité), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 :** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de 10 semaines à 3 ans révolus (veille de leur 4<sup>ème</sup> anniversaire) et jusqu'à 5 ans révolus pour l'enfant présentant un handicap.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 :** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### **Article 4 :** COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 5 : DESIGNATION DU DIRECTEUR**

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34 alinéa 4°, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Marion BARBIER, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique au sein d'un ou plusieurs EAJE.

#### **Article 6 : CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE**

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### **Article 7 : MUTUALISATION DE DIRECTION**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-34-2, Madame Marion BARBIER, est autorisée à exercer la direction de plusieurs EAJE.

#### **Article 8 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent enfants.

#### **Article 9 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,5 équivalent temps plein.

**Article 10 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

**Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent "Santé et Accueil inclusif" précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 12 : LOCAUX**

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

### **Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

#### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 14 :** Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 15 :** L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-239 du 19 septembre 2024 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

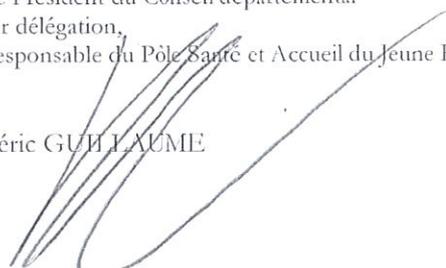
**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le

12 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





**Yvelines**  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES  
SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU  
JEUNE ENFANT

AO 226-696

### AVIS N°2024-298 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-17 du 11 janvier 2023, relatif à la modification de direction (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Libellules », situé 6 rue Maryse Bastié à Saint-Cyr-L'Ecole,

Vu les éléments complémentaires reçus le 30 septembre 2024 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) présenté le 9 août 2024 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la commune de Saint Cyr l'Ecole, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Libellules », situé 6 rue Maryse Bastié à Saint-Cyr-L'Ecole,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 12 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## REND UN AVIS FAVORABLE

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, concernant la modification de fonctionnement (changement de gestionnaire) de la crèche collective dénommée « Les Libellules », en régie directe, située 6 rue Maryse Bastié à Saint-Cyr-L'Ecole », gérée par la commune de Saint-Cyr-L'Ecole, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### 1. MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la grande crèche est de 50 enfants, âgés de 3 mois à trois ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### 2. CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R2324-29.

### 3. COMPETENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du département qui a donné l'avis prévu à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;

2° Animation et gestion des ressources humaines ;

3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;

4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### 4. DESIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R. 2324-20 et R. 2324-34, la direction de l'EAJE est assurée par Madame Brigitte BEQUET titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeune Enfant.

#### 5. CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R. 2324-36, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 29 juillet 2022 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

#### 6. MUTUALISATION DE DIRECTION

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, R. 2324-34-2, sous réserve de l'avis du Président du Conseil départemental, délivré dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R. 2324-21, et du respect des dispositions du 2° de l'article R. 2324-30 relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R. 2324-34, R. 2324-46-1, R. 2324-47-1 et R. 2324-48-1.

#### 7. ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

#### 8. EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 1 équivalent temps plein.

#### 9. REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### 10. ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le Directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,

- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## 11. LOCAUX

Conformément à l'article R2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R2324-46 et au III de l'article R2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## 12. OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le Maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

13. Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur l'une des mentions de l'avis, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

14. Tout changement dans la gestion de l'EAJE, et notamment son externalisation dans le cadre de la conclusion d'une convention de délégation de service public, devra faire l'objet d'une information au Département.

15. L'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2023-17 du 11 janvier 2023 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent avis.

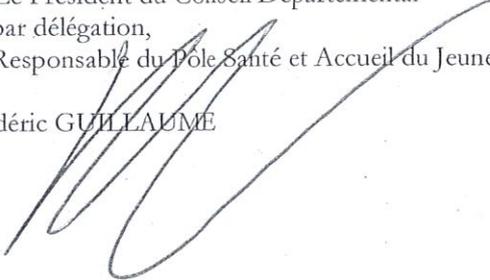
16. Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent avis, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame Sonia BRAU, Maire de Saint-Cyr-L'Ecole.

Versailles, le

12 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines  
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
ENFANCE FAMILLE SANTE  
DIRECTION SANTE  
POLE SANTE ET ACCUEIL DU JEUNE  
ENFANT

AD 2024 - 706

## ARRETE N°2024-306 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-43 du 14 octobre 2013, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les 101 Bambins », situé 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2018-SMAPE-004 du 5 février 2018, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les 101 Bambins », situé 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (mise à jour réglementaire, modification de la référente technique) reçu par le Département le 13 novembre 2024, présenté par la société Bulles d'Eveil, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les 101 Bambins », situé 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 14 novembre 2024,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**Article 1 :** La Société Bulles d'Éveil, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les 101 Bambins », située 80-82 boulevard du Maréchal Juin à Mantes-la-Jolie, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 14 octobre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (mise à jour réglementaire, modification de la référente technique) dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

### **Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS**

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 10 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 6 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

### **Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE**

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

### **Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE**

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

### **Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE**

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément à l'article R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Laetitia JUSTINE, non titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

#### **Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE**

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Madame Laetitia JUSTINE est autorisée à exercer la référence technique de deux EAJE.

#### **Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS**

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

#### **Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référént technique).

#### **Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »**

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

#### **Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS**

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

#### **Article 11 : LOCAUX**

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**

### ➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

### ➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAIF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 13 :** Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**Article 14 :** Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2013-SMAPE-43 du 14 octobre 2013, n° 2018-SMAPE-004 du 5 février 2018 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 15 :** Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 NOV. 2024

P/ Le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME



DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE  
Service Contrôle et Tarification



Yvelines  
Le Département

AD 224-697

**DECISION N° 2024-DGAEFS-104 D'AUTORISATION BUDGETAIRE RECTIFICATIVE  
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR IFEP (Insertion, Formation, Education,  
Prevention) AU TITRE D'OCTOBRE A DECEMBRE 2024**

- VU le code général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 06 septembre 2021 autorisant l'association IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) à gérer l'établissement « Enfance-Jeunesse » composé d'un service de prévention spécialisée et d'un service innovant de soutien à l'éducation et l'orientation pour des filles et des garçons âgés de 6 à 21 ans confiés au service d'Aide Sociale à l'Enfance ;
- CONSIDERANT les propositions budgétaires 2024 de IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) reçues le 31/10/2023, dans le délai imposé par la réglementation ;
- CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 29/01/2024 avec les représentants de IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) ;
- CONSIDERANT les rapports budgétaires du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département adressés à IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention) le 23/10/2024 ;
- CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation ;
- CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-084 en date du 10/06/2024 n'intégrait pas les indemnités et retraitement de salaire du personnel parti depuis août 2024 et de ce fait devait être modifiée et remplacée par la décision N° 2024-DGAEFS-104 d'autorisation budgétaire rectificative ci-dessous ;

**D E C I D E**

**ARTICLE 1 :** Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de Ifep (Insertion, Formation, Education, Prévention) alloué sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, s'établit à 8 414 784 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2024
IFEP	816 950, 00 €	5 914 123,34 €	408 465,12 €	7 139 538,46 €
MENTORAT IFEP	626 570,00 €	747 883,72 €	40 723,33 €	1 415 177,05 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 443 520,00 €</b>	<b>6 662 007,06 €</b>	<b>449 188,45 €</b>	<b>8 554 715,51 €</b>

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2024	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2024	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
IFEP	6 972 113,00 €	0,00 €	6 972 113,00 €	167 425,00 €	6 972 113 €
MENTORAT IFEP	1 442 671,05 €	0,00 €	1 442 671,05 €	-27 494,00 €	1 442 671 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 414 784,05 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 414 784,05 €</b>	<b>139 931,00 €</b>	<b>8 414 784 €</b>

**ARTICLE 2 :** Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2022	Reprise sur les réserves
IFEP	167 425,00 €	0,00 €
MENTORAT IFEP	-27 494,00 €	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>139 931,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire IFEP (Insertion, Formation, Education, Prévention).

Fait à Versailles, le 12 novembre 2024

Le président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE  
Service Contrôle et Tarification



**Yvelines**  
Le Département

AD 2-24-699

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-106 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS  
ET SERVICES GERES PAR IFEP (Insertion, Formation, Education, Prevention)  
AU TITRE D'OCTOBRE A DECEMBRE 2024**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2023-CD1-7691 du 15 décembre 2023 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2024 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 22/10/2024 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2024-DGAEFS-104 en date du 12/11/2024 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge de octobre à décembre 2024 s'établit à 1 709 569 € :

Type de prise en charge	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
PREVENTION SPECIALISEE de octobre à décembre 2024	1 618 440 €
MENTORAT de octobre à décembre 2024	91 129 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 709 569 €</b>

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée de juillet 2024 à septembre 2024 selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Le montant correspond à la dotation 2024 proratisé sur trois mois (de juillet à septembre 2024).

**ARTICLE 2 :** Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 95 661 € et se décline par type de prise en charge de octobre à décembre 2024 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
PREVENTION SPECIALISEE de octobre à décembre 2024	91 263 €
MENTORAT de octobre à décembre 2024	4 398 €
<b>TOTAL</b>	<b>95 661 €</b>

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge.

Le montant de la prime à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versé au cours des mois de juillet à septembre de l'année 2024, le montant correspondant à la dotation Ségur 2024 proratisé sur trois mois (juillet à septembre 2024).

**ARTICLE 3 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Ifep (Insertion, Formation, Education, Prévention).

Fait à Versailles, le 12 novembre 2024

Le président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra Lavantureux

DEPARTEMENT DES YVELINES  
DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE  
FAMILLE SANTE  
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE  
Service Contrôle et Tarification



**Yvelines**  
Le Département

AD 2024-698

**ARRETE N° 2024-DGAEFS-105 ALLOUANT UNE DOTATION COMPLEMENTAIRE A LA  
CHARGE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DES YVELINES  
A LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL AU TITRE DES PRISES EN CHARGE  
INDIVIDUELLES DE L'ANNEE 2022**

Le président du Conseil départemental ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation pluriannuelle et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté de tarification n° 2022-DGAEFS-100 en date du 30/12/2022 fixant les budgets et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation des Apprentis d'Auteuil au titre de l'année 2022 ;

Considérant qu'une dotation complémentaire doit être versée pour le financement de la prise en charge de situations individuelles validées par la Direction Enfance Jeunesse au titre de l'année 2022 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

## A R R Ê T E

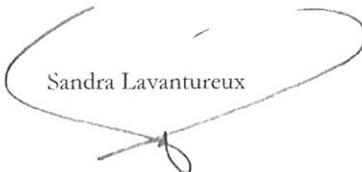
**ARTICLE 1 :** Une dotation complémentaire d'un montant de 364 274 € est allouée pour le financement de prises en charge individuelles et sera versée en une seule fois.

**ARTICLE 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** M. le Directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil.

Fait à Versailles, le 28 octobre 2024

Le président du Conseil départemental,  
Et par délégation,  
La directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

  
Sandra Lavantureux



**Yvelines**  
Le Département

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
Pôle de l'Offre Médico-Sociale

-----  
N° 2024-POMS-311

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
**A R R Ê T É**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2024-700

**Portant sur la cession de l'autorisation détenue par le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale de La Celle Saint-Cloud au profit du Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile (SIMAD)**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- Vu la délibération du Conseil département en date du 29 mars 2024 approuvant le schéma d'organisation sociale et médico-sociale pour le champ de l'autonomie pour la période 2024-2028 ;
- Vu l'arrêté 2018-84 autorisant le service d'Aide d'accompagnement à Domicile Association du Centre Communal d'Action Sociale de la Celle Saint-Cloud, sis 8<sup>E</sup>, Avenue Charles de Gaulle, 78170 La Celle Saint Cloud à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, des bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie et de la prestation de compensation du handicap ;
- Vu l'arrêté de délégation n°2022-305 du 12 juillet 2022 autorisant Monsieur le directeur général délégué aux solidarités à signer les autorisations accordées dans le cadre de l'article L. 313-1 et L. 313-1-2 du CASF ;
- Vu la délibération du Comité Syndical du 08 février 2024 à 18h du Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile ;
- Vu la délibération n°DEL24-12 du jeudi 28 mars 2024 du Conseil d'administration du CCAS de la Celle-Saint-Cloud ;

**Vu** la demande de cession d'autorisation formulée par Madame Sylvie d'ESTEVE en qualité de vice-présidente du CCAS de la Celle Saint-Cloud et Madame Laurence BERNARD en qualité de présidente du Syndicat intercommunal pour le maintien à domicile directrice adjointe du SIMAD en date du 22 mai 2024 ;

**Considérant** la signature le 27 mai 2024 du protocole d'accord portant sur la cession à titre gratuit de l'autorisation sociale entre le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de la Celle-Saint-Cloud et le Syndicat Intercommunal pour le Maintien A Domicile (SIMAD)

**Considérant** que le Service Autonomie à Domicile SIMAD remplit les conditions requises pour obtenir la cession de l'autorisation n°2018-84 du SAAD CCAS de la Celle Saint Cloud

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1** Le service autonomie à domicile Syndicat Intercommunal pour le Maintien A Domicile sis 13 avenue Gustave Mesureur 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD est autorisé à intervenir auprès des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou atteintes de pathologies chroniques, ainsi qu'auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, pour les activités suivantes réalisées en mode prestataire :

- l'assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale, mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF, aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales ;
- la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- l'accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

**ARTICLE 2** L'activité de la structure est limitée dans les mêmes termes que l'arrêt initial à savoir auprès des résidents de la commune ou des communes du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la Celle-Saint-Cloud, selon le principe de spécialité territoriale.

**ARTICLE 3** La structure a l'obligation d'accompagner toute personne bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, d'évaluer sa demande, de déterminer si la prestation attendue est en adéquation avec les compétences et les moyens qu'il peut mettre en œuvre. Lorsque la structure n'a pas la capacité de répondre à la demande de la personne accompagnée, il lui en fait connaître les raisons et l'oriente vers une structure plus adaptée en substitution ou en complément.

**ARTICLE 4** La structure doit respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile défini par le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

**ARTICLE 5** La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et relève des dispositions prévues aux articles L.347-1 et 2 du CASF.

**ARTICLE 6** Le SAD Syndicat Intercommunal pour le Maintien à Domicile situé sis 13 avenue Gustave Mesureur 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD est répertorié comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique gestionnaire :

Numéro FINESS	78 001 68 20
Numéro SIRET	257 825 471 00010
Raison sociale	Syndicat Intercommunal pour le Maintien A Domicile
Adresse	54 route de Sartrouville, Immeuble le Montréal 78230 LE PECQ
N° de téléphone	01.34.51.19.19
Statut juridique	Syndicat intercommunal à vocation unique (84.11Z)

2°) Entité géographique du SAAD :

Numéro FINESS	En cours
Numéro SIRET	257 825 471 00069
Statut juridique	Syndicat intercommunal à vocation unique (84.11Z)
Catégorie d'établissement	[460] Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
Raison sociale	Syndicat Intercommunal pour le Maintien A Domicile
Nom de la structure	Syndicat Intercommunal pour le Maintien A Domicile
Adresse	13 avenue Gustave Mesureur 78170 LA CELLE-SAINT-CLOUD.
Discipline	[469] Aide à domicile
Mode de fonctionnement	[16] prestation en milieu ordinaire
Clientèle	[2100] personnes âgées [1000] personnes handicapées
Habilitation à Paide sociale	0
Mode de tarification	[01] tarif libre

**ARTICLE 7** L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, soit jusqu'au 31 décembre 2026, date d'échéance de l'autorisation initiale du CCAS de la Celle-Saint-Cloud. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF et au respect du cahier des charges établi dans le Décret n°2023-608 du 13 juillet 2023.

**ARTICLE 8** L'autorisation est accordée sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement de la structure précisé dans l'article L. 313-6 du CASF.

**ARTICLE 9** La structure devra procéder aux auto-évaluations et faire procéder aux évaluations de la qualité de ses prestations en respectant le calendrier réglementaire établi par le Département des Yvelines.

**ARTICLE 10** Cette autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de M. le président du Conseil départemental des Yvelines.

**ARTICLE 11** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 12** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le président du Conseil départemental et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

ARTICLE 13 M. le directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire.

Fait à Versailles, - 4 NOV. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par  
délégation,  
Le Directeur général délégué aux solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ  
Date : 04/11/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Dr Albert FERNANDEZ



**Yvelines**  
Le Département

AO 226-701

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-----  
Hôtel du Département  
2, Place André Mignot  
78000 VERSAILLES

-----

**A R R Ê T É**

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE  
AUX SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

-----  
**DIRECTION DE L'AUTONOMIE**

-----  
**Pôle de l'Offre Médico-Sociale**

-----

BRP / N° 2024-POMS-309

**Arrêté portant modification du gestionnaire de la  
Résidence autonomie « Clérisse », 2 rue Henri Clérisse – Mantes-la-Jolie**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 modifié par décret n°2012-147 du 30 janvier 2012 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/DREES/2016/300 du 6 octobre 2016 relative à la prise en compte dans la gestion du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu l'arrêté n° 2015-tarif-258 du 26 août 2015 portant renouvellement de l'autorisation à accueillir des personnes âgées de 60 ans et plus ;

Vu l'arrêté n°2021-PEMS-065 du 28 janvier 2021 fixant le nombre de places autorisées pour l'accueil des résidents à la résidence autonomie « Clérisse » ;

Vu la demande de la directrice de la résidence autonomie en date du 26 août 2024 informant le département des Yvelines du transfert de gestion de la résidence autonomie de la ville de Mantes-la-Jolie au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Mantes-la-Jolie suite à la délibération du 12 décembre 2022 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services ;

**A R R Ê T E**

**N° FINESS : 780 701 850**

**Article 1 :** La gestion de la Résidence Autonomie « Clérisse » sise 2 rue Henri Clérisse – Mantes-la-Jolie, dont le gestionnaire est la Ville de Mantes-la-Jolie, est transférée au Centre Communal d'Action Sociale de Mantes-la-Jolie.

La capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

- 1 F1 : 1 place
- 29 F1 bis : 29 places
- 33 F2 : 66 places

**Article 2 :** Le gestionnaire s'engage à respecter la capacité autorisée et le seuil maximal de :  
15 % de résidents relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 3,  
10 % de résidents relevant des GIR 1 et 2.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne modifie pas la date d'autorisation de l'établissement accordée pour une durée de 15 ans par arrêté en date du 26 août 2015.

**Article 4 :** L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**Article 5 :** Les caractéristiques du gestionnaire et de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Entité juridique : CCAS de Mantes-la-Jolie  
N° FINESS : 780 803 79 7  
Adresse : 254 Boulevard du Maréchal Juin 78200 MANTES-LA-JOLIE  
Statut Juridique : CCAS  
N° SIREN : 267 801 108

Entité établissement : Résidence Autonomie Clérisse  
N° FINESS : 780 701 850  
Adresse : 2 rue Henri Clérisse – 78200 Mantes-la-Jolie

**Article 6 :** Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

**Article 9 :** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines, affiché dans les locaux du Département des Yvelines pendant une durée d'un mois et notifié à l'intéressé.

P/Le Président du Conseil Départemental  
Et par délégation  
Le directeur général délégué aux Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ   
Date : 28/10/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

A92024-302

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
DEPARTEMENT DES YVELINES**

**ARRETE N° 2024 - 323**

**ARRETE 2024-POMS- 307**

**Portant autorisation d'extension de capacité de 300 à 350 places du Centre d'Action  
Médico-Sociale Précoce du Centre hospitalier de Versailles  
Géré par le Centre hospitalier de Versailles**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté N°AD 2022-305 du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature du Président du conseil départemental des Yvelines à Monsieur Albert Fernandez le directeur général délégué aux solidarités ;
- VU** l'arrêté DS N°070/2024 du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Talbot, Directrice de l'autonomie ;
- VU** le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté conjoint n°A-09-00643 du 14 août 2009 portant la capacité totale du CAMSP à 300 places (antennes de Trappes et de Versailles) ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2016-PESRS-129 et 2016-71 du 23 mars 2016 portant modification de l'activité du CAMSP ;
- VU** l'arrêté n°19-123 du 9 septembre 2019 portant désignation de la structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neuro-développement sur le territoire des Yvelines ;
- VU** le projet du Centre hospitalier de Versailles (CHV) déposé au mois de septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le CAMSP du Centre Hospitalier de Versailles dispose déjà de deux antennes : une à Versailles, l'autre à Trappes et propose en adéquation avec les besoins du territoire une extension de capacité de 50 places sur le territoire de Rambouillet. L'objectif est de favoriser l'accessibilité sur des zones éloignées des antennes existantes.

**CONSIDÉRANT** que le projet se présente en deux volets :

- Une consultation/co-consultation avancée dans les locaux du Centre Hospitalier de Rambouillet pour les 0-2 ans.
- Une extension du CAMSP sur le site du CERRSY pour les 0-6 ans.

Pendant les travaux sur site d'aménagement des locaux du CERSSY, les professionnels seront basés à Trappes et pourront proposer des séances individuelles ou de groupe dans les locaux du CAMSP de Trappes ou sur les lieux de vie des enfants. Les consultations avancées pourront commencer dans les locaux du Centre hospitalier de Rambouillet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Yvelines pour les personnes concernées par les troubles du spectre autistique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 391 000 euros ;

## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension de capacité de 50 places du CAMSP du Centre hospitalier de Versailles destinées à accueillir des enfants de 0 à 6 ans, est accordée au Centre hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay Cedex.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du CAMSP est dorénavant de 350 places destinées à des enfants de 0 à 6 ans réparties comme suit :

- 150 places sur l'antenne de la ville de Versailles dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de troubles du spectre autistique à partir de 18 mois ;
- 150 places sur l'antenne de la ville de Trappes ;
- 50 places sur l'antenne de la ville de Rambouillet.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du gestionnaire : 780 110 078

Code statut : 13

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Versailles : 780 020 012

Code catégorie : [190] – C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	[47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	150 places dont 10 à 12 places dédiées à des interventions précoces auprès d'enfants atteints de TSA
---	---	---

Code clientèle :	[10] – Tous types de déficiences personnes handicapées	150 places
------------------	---	------------

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Trappes : 780 020 012

Code catégorie : [190] - C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 150 places  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :  
Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 150 places

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

N° FINESS de l'établissement, Antenne de Rambouillet : 780 031 522

Code catégorie : [190] - C.A.M.S.P

Code discipline : [900] – Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement [47] – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire 50 places  
(Mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [10] – Tous types de déficiences personnes handicapées 50 places

Code mode de fixation des tarifs : 10 + préfet ou ARS PCD

**ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9° :** Le Directeur de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 5 octobre 2024

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France et par délégation



Stéphanie TALBOT  
Directrice de l'autonomie

Pour le Président du Conseil  
départemental

Et par délégation

Le Directeur Général délégué aux  
Solidarités

Signé par : Albert FERNANDEZ   
Date : 05/10/2024  
Qualité : Directeur Général Délégué Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

=====

**ARRETE N° AD-2024-593  
PORTANT AUTORISATION DE RABAT SUR LE SITE DÉPARTEMENTAL  
DE VAUBERSAN - COMMUNE DE BULLION  
ZD N° 56, 269, 270, 271, 272**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acquisition par le Département des parcelles du site de Vaubersan à Bullion cadastrées Section ZD n° 56, 270 et 271 en date du 26 mars 1997, et des parcelles Section ZD n° 269 et 272 en date du 29 avril 2021, pour une superficie totale de 18,4 ha,

Vu la convention du 3 mars 2016, avec l'Amicale de Pêche Bullionnaise pour la mise à disposition du site à l'activité pêche,

Vu la demande de M. Pascal SABBADIN, Président de l'Amicale de Chasse de l'Hôpital de Pédiatrie et de Rééducation (HPR) de Bullion, afin d'autoriser le rabat des parcelles départementales vers son territoire privé mitoyen,

Vu la demande de la commune de Bullion de décantonner les animaux sur ce site afin de limiter les dégâts sur les jardins des riverains du site,

Vu le constat par le Département de la présence de grands animaux dans le secteur,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-17-00002 fixant la période d'ouverture générale de la chasse de la saison de chasse 2024-2025,

CONSIDERANT que l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion a un territoire de chasse mitoyen au site départemental de Vaubersan englobant son territoire de chasse privé et le lot de chasse départemental n° 28 - Longchêne (24,1 ha) sur la commune de Bonnelles,

CONSIDERANT que le site départemental de Vaubersan n'a pas vocation à être un lot de chasse car le site est petit et récemment aménagé avec une fréquentation importante des usagers (pêcheurs...) et à proximité des habitations,

CONSIDERANT la nécessité de décantonner les grands animaux afin de limiter les dégâts forestiers et les dégâts sur les jardins des riverains mitoyens au site,

CONSIDERANT que ce site se situe sur l'Unité de Gestion « La Celle-les-Bordes » où il y a une forte concentration de cervidés et de sangliers,

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20241017-AD-2024-593-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Il est décidé d'autoriser l'Amicale de Chasse de l'IPR de rabattre des animaux (cervidés et sangliers) des parcelles du site départemental de Vaubersan cadastrées ZD N° 56, 269, 270, 271, 272 (superficie totale de 18,4 ha) sur la commune de Bullion vers son territoire privé mitoyen. L'Amicale de Chasse est représentée par son Président, Monsieur Pascal SABBADIN.

### Article 2 :

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2025 (date de fermeture générale de la chasse). Le rabat est autorisé le samedi, en fonction du calendrier de chasse du lot n° 28 - Bois de Longchêne. Les dates de chasse pour ce site sont donc les suivantes : 12/10/2024, 09/11/2024, 23/11/2024, 07/12/2024, 14/12/2024, 21/12/2024, 11/01/2025, 25/01/2025, 01/02/2025, 08/02/2025, 15/02/2025, 22/02/2025. En cas de dégâts avérés et de présence de sangliers, le décantonnement des sangliers pourra être prolongé jusqu'au 31 mars 2025 avec l'accord préalable du Département.

### Article 3 :

Seul le rabat des cervidés et des sangliers est autorisé sur ces parcelles départementales. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête au chien) est autorisé (tir de proximité).

Le bilan de la chasse sera communiqué, au maximum 48 h après la journée de chasse, au Département par l'Amicale de Chasse de l'IPR de Bullion.

### Article 4 :

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'Amicale de Chasse de l'IPR de Bullion afin d'assurer la sécurité des usagers sur le site départemental.

Le calendrier de chasse sera transmis à la commune, à l'amicale de pêche Bullionnaise, et toutes entreprises intervenantes sur ce site.

### Article 5 :

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance de l'association par signalétique,
- d'accident ou de dommages causés par l'amicale dont l'activité est autorisée par le Département.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales par un membre de l'Amicale de Chasse de l'IPR de Bullion ou ses invités, du fait du rabat, devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de l'amicale.

Le titulaire s'engage à s'assurer civilement pour les dommages qu'il pourrait causer aux tiers du fait de la mise en œuvre de cet arrêté. M. Pascal SABBADIN devra transmettre au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

**Article 6 :**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 7 :**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, il pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la commune de Bullion,
- l'Amicale de Chasse de l'HPR de Bullion,
- l'Amicale de Pêche Bullionnaise.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES, 17 OCT. 2024

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

**LISTE DES ANNEXES :**

- Carte des parcelles départementales

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20241017-AD-2024-593-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

ENS n° 13



Propriété départementale  
105

K:\Workspace\Public\E\_Environnement\51\_EspacesProtégés\Data Travaillés\sig\01\_PROCESS\_ENS\APRXIENS\_ortho\_A4\IENS\_ortho\_A4.aprx

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ  
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD-2024-594**  
**PORTANT AUTORISATION DE RABAT DES PARCELLES DÉPARTEMENTALES DU**  
**SITE DE LA QUEUE DE L'ETANG A CHEVREUSE CADASTRÉES**  
**AL n° 12, 32, 33**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acquisition le 13 février 1997 des parcelles du site départemental de la Queue de l'Étang à Chevreuse cadastrées Section AL n°12, 32, 33 d'une superficie totale d'environ 2,1 ha,

Vu la demande de M. Onorio FRANCHITTI en date du 24 juillet 2024, Président de la Société de Chasse de Jagny, afin d'autoriser le rabat des parcelles départementales vers son territoire privé mitoyen,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-17-00002 fixant la période d'ouverture générale de la chasse de la saison de chasse 2024-2025,

CONSIDERANT que les 3 parcelles du site départemental de la Queue de l'Étang n'ont pas été mises en concurrence pour la chasse, du fait de la faible surface de ce territoire,

CONSIDERANT que ce site se situe sur l'Unité de Gestion « La Celle-les-Bordes » où il y a une forte concentration de cervidés et de sangliers,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est décidé d'autoriser la Société de Chasse de Jagny (titulaire) de rabattre les sangliers des parcelles départementales du site de la Queue de l'Étang cadastrées AL n° 12, 32, 33 (superficie totale de 2,1 ha) sur la commune de Chevreuse, vers son territoire privé mitoyen. La Société de Chasse de Jagny est représentée par son Président, M. Onorio FRANCHITTI.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2025 (date de fermeture générale de la chasse). Le rabat sera réalisé le mercredi, en fonction du calendrier de chasse de la Société de Chasse de Jagny. Les dates de chasse pour ce site sont donc les suivantes : 16/10/24, 20/11/2024, 11/12/2024, 15/01/25, 12/02/2025.

En cas de dégâts avérés et de présence de sangliers, le décantonnement des sangliers pourra être prolongé jusqu'au 31 mars 2025 avec l'accord préalable du Département. La date du 19 mars 2025 pourra éventuellement être ajoutée.

**Article 3 :**

Seul le rabat de sanglier, dans le cadre de battue, est autorisé sur les 3 parcelles départementales. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête à face) est autorisé.

les départements de la région Île de France  
078-227806480-20241017-AD-2024-594-AU  
à Paris le 17 novembre 2024

Le bilan de la chasse concernant les sangliers sera communiqué, au maximum 48 h après la journée de chasse, au Département par la Société de Chasse de Jagny.

**Article 4 :**

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par la Société de Chasse de Jagny afin d'assurer la sécurité des usagers sur les parcelles départementales.

Le calendrier de chasse sera transmis à la commune.

**Article 5 :**

Le titulaire sera tenu responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qui peuvent être causés par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales par un membre de la Société de Chasse de Jagny ou ses invités, du fait du rabat devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de la Société de Chasse.

La Société de Chasse de Jagny s'engage à s'assurer civilement pour les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers du fait de la mise en œuvre de cet arrêté. M. Onorio FRANCIOTTI devra transmettre au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 8 :**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, il pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- la commune de Chevreuse,
- la Société de Chasse de Jagny.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES, 17 OCT. 2024

La directrice de l'environnement



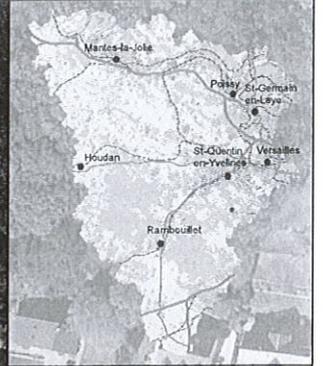
Sophie Danlos

**LISTE DES ANNEXES :**

- Carte des parcelles départementales

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20241017-AD-2024-594-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

ENS n° 20



ang

K:\Workspace\Public\U\_Environnement\51\_Espaces\Proteges\Data\Travail\ens\sig\01\_PROCESS\_ENS\APRX\ENS\_ortho\_A4\ENS\_ortho\_A4.aprx

Accusé de réception en préfecture  
078-227806160-20241017-AP\_20241030-AR  
Date de réception préfecture : 2024/10/20

Propriété départementale  
109

POD  
Mètres

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ  
=====

**ARRÊTÉ N° AD 2024-628 PORTANT AUTORISATION  
D'UNE COURSE DE CHIENS DE TRAÎNEAU**

**FORÊT DÉPARTEMENTALE DE SAINTE-APOLLINE**

**A PLAISIR ET NEAUPHLE LE CHÂTEAU**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** le Code forestier,

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts,

**Vu** l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines en vigueur,

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser d'une course de chiens de traîneau présentée par le Club de la Pulka et du Traîneau à Chiens d'Ile de France (CPTCIF) du 2 Juillet 2024,

**Considérant** que le Département des Yvelines est propriétaire de la forêt départementale de Sainte-Apolline sise à Plaisir et Neauphle-le-Château,

**Considérant** que ladite forêt est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département,

**Considérant** que le CPTCIF a demandé l'autorisation de réaliser une course de chiens de traîneau dans la forêt départementale de Sainte-Apolline les 16 et 17 novembre 2024,

**Considérant** que cette manifestation sportive est à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général,

**Considérant** que l'activité ne porte pas atteinte à l'ordre public, à une mission de service public, ni à la bonne gestion du domaine.

- ARRÊTE -

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation a pour objet d'autoriser le Club de la Pulka et du Traîneau à Chiens d'Ile de France (ci-après le titulaire) à réaliser une course de chiens de traîneau dans la forêt départementale de Sainte-Apolline, les samedi 16 novembre 2024 de 13h à 17h et dimanche 17 novembre 2024 de 12h à 16h pour 70 participants selon les conditions ci-dessous définies.

Les participants, y compris les chiens devront rester sur les chemins convenus avec le Département et ne devront pas pénétrer dans les parcelles.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect par le titulaire de toute réglementation en vigueur et du respect des conditions particulières définies aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION ET PERMIS DE STATIONNEMENT**

Les participants sont autorisés à camper sur le site les vendredi et samedi soir, 15 et 16 novembre 2024. Le campement pourra se faire dans le secteur du départ, sur les emplacements définis avec le Département.

Dans le cadre de l'exploitation forestière de ce site (parcelles forestières 2, 21, 23, 24, 28 et 29), il se peut que des piles de bois soient stockées en bordure de chemin où se situera le campement. Le titulaire devra alors déplacer son campement en restant dans le même secteur afin que celui-ci se fasse en toute sécurité. Il est interdit de monter sur ces tas de bois.

Le titulaire aura à sa charge de prendre toutes les mesures pour ne laisser aucun déchet lors et à l'issue de ce campement (toilette sèche, conteneurs à poubelles...).

Aucun participant, y compris les chiens, ne devront pénétrer dans les sous-bois pour des questions de sécurité et pour la tranquillité de la faune.

Un food truck est autorisé sur le site le samedi soir à partir de 18h et le dimanche midi de 12h à 15h30, à l'emplacement convenu avec le Département. Toutes les mesures de sécurité devront être prises par le titulaire. Le nettoyage des lieux (ramassage des déchets...) est à la charge du titulaire.

## **ARTICLE 3 : RESPECT DES CONSIGNES**

Pour la bonne réalisation de la manifestation, les consignes et informations données par les techniciens du Département ou de l'Office National des Forêts devront être respectées.

## **ARTICLE 4 : RESTRICTIONS D'ACCES**

L'accès dans un périmètre de 20 mètres autour des arbres sénescents voire morts, faisant l'objet d'un marquage à la peinture (matérialisés par un triangle orange la pointe orientée vers le bas) est strictement interdit.

Le titulaire de l'autorisation est en charge du balisage de ces zones interdites au public, selon les conditions définies à l'article 7.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

Il est expressément interdit à quiconque, organisateurs ou participants, de jeter papiers, journaux, prospectus, débris et autres objets quelconques sur le domaine forestier (routes, chemins, parc de stationnement, sous-bois, pelouses...).

Toute dégradation causée par l'exercice de la présente autorisation sera réparée par les soins et aux frais des organisateurs dans un délai de 24 heures.

Il est interdit d'allumer des feux de camp et des barbecues (même avec le bois mort de la forêt). Il est également strictement interdit de fumer sur le site.

Le titulaire s'engage à être attentif au dérangement de la faune et au respect des milieux.

Faute d'avoir satisfait à ces clauses, les organisateurs rembourseront les frais de remise en état engagés par le Département des Yvelines. Ce remboursement sera fait sur simple présentation d'un mémoire de travaux arrêté par le Département.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux poursuites que souhaiterait engager le Département des Yvelines en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

Le titulaire est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant sa responsabilité pour l'intégralité des dommages résultant de l'activité.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil, des dommages de toute nature qu'il peut causer par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

A la demande du Département, les organisateurs devront fournir un justificatif d'assurance susceptible de couvrir les dommages résultant de l'activité.

Le titulaire s'engage à annuler de son propre chef, la manifestation en cas d'alerte météorologique ou d'intempéries engageant la sécurité des participants (vents forts, canicule, risque incendie...). Le niveau 4 (rouge) de la carte vigilance de Météo-France et le niveau très élevé (rouge) de la carte météo des forêts (risque incendie) entraînent l'annulation de la manifestation. Le niveau orange pourra, quant à lui, entraîner l'annulation de la manifestation ou la modification des modalités de déroulement de la manifestation.

Le Département pourra également annuler la manifestation s'il juge que les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes.

En cas d'annulation de l'activité pour l'une des causes visées dans le présent article, le Département ne prendra en charge, ni le remboursement des frais engagés par l'organisateur ni les autres préjudices qui pourraient résulter de l'annulation.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

Sauf accord modificatif écrit intervenu ultérieurement et au moins huit jours avant la date de l'activité entre les organisateurs et le Département des Yvelines, les conditions particulières applicables seront :

**BALISAGE** : Le balisage est toléré et ne pourra être fait qu'à l'aide de fanions fichés dans le sol ou attachés aux arbres (pointes, clous et agrafes interdits). Le balisage à la peinture sur le sol, arbres ou tout autre support, est strictement interdit. Le balisage sera enlevé par le titulaire à la fin de la manifestation sportive.

**SONORISATION** : L'usage de tout appareil sonore tel que porte-voix ou haut-parleur est interdit. Il ne sera pas fait usage des avertisseurs sonores des véhicules.

#### **ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION**

Le titulaire devra faire figurer le logo du Département de façon lisible et identifiable sur tout support de communication en lien avec cette manifestation sportive. Afin de veiller au respect de la charte graphique du Département, le titulaire devra faire valider aux services concernés du Département, tout document mentionnant la participation du Département, avant sa diffusion ou son exploitation.

**ARTICLE 9 : REDEVANCE**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, le Département pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

**ARTICLE 11 : NOTIFICATION - AFFICHAGE**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- l'Office National des Forêts (ONF), Direction Territoriale Ouest,
- la Mairie de Plaisir,
- la Mairie de Neauphle-le-Château,
- l'Association « Club de Pulka et du Traîneau à chiens d'Ile-de-France »,

Il sera publié au bulletin officiel du Département des Yvelines.

**ARTICLE 11 : RECOURS ET EXECUTION**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES,

L'adjointe au chef de service Espaces  
Naturels Sensibles



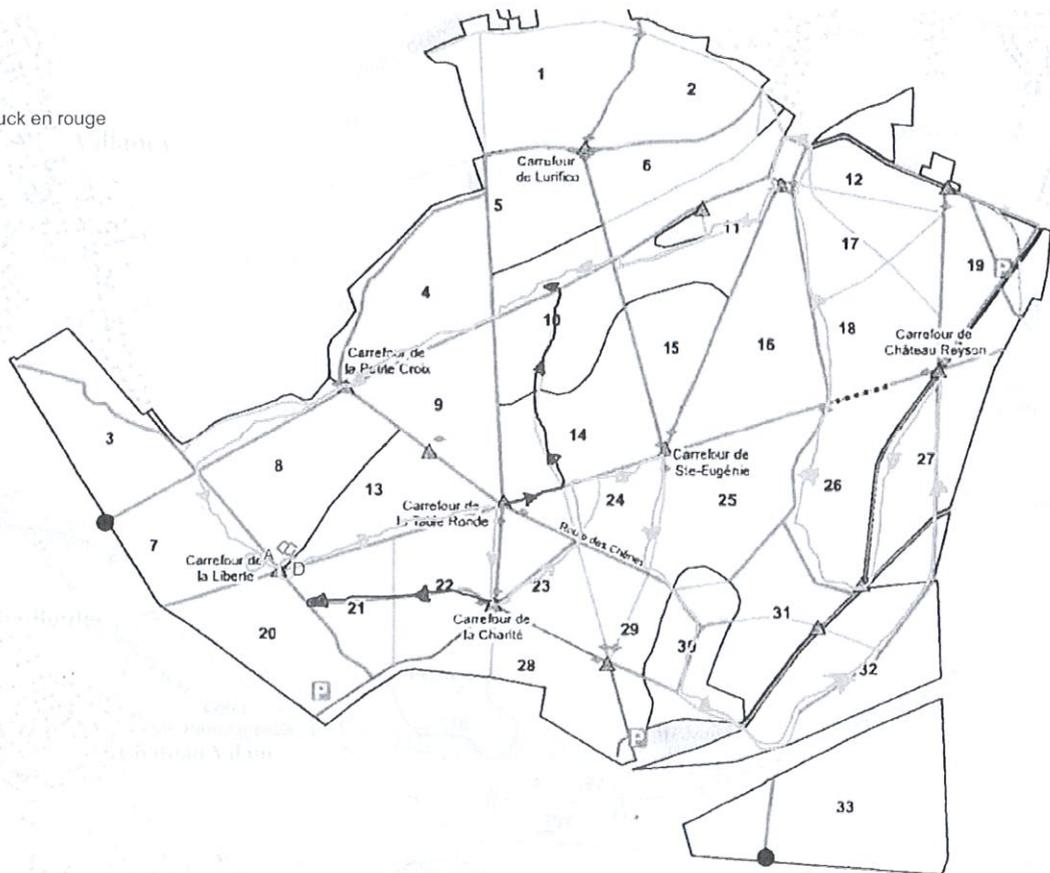
Signature numérique  
de Cécile HANIER  
Date : 2024.10.22  
14:17:27 +02'00'

Cécile Hanier

**LISTE DES ANNEXES :**

- carte du parcours

Parcours en vert.  
Barnum et food truck en rouge



Légende	
Chemins :	Parking
— Paveés	Passage busé
— Empleries	Place de dépôt
— Terrain naturel	Point noir
Equipement :	Escalier

Accusé de réception en préfecture  
078-227806460-20241022-AD-2024-628-AU  
Date de réception préfecture : 22/10/2024

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DEPARTEMENT

ARRÊTÉ

=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° AD 2024-627**  
**PORTANT AUTORISATION DE RABAT SUR FORET DEPARTEMENTALE DE**  
**MERIDON**  
**COMMUNES DE CHEVREUSE, CHOISEL ET SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les acquisitions en date du 14 février 1978, 15 avril 1986, 3 novembre 1988, 221 décembre 1992, 21 novembre 2003, 19 décembre 2019, 24 novembre 2022 et 25 avril 2023, des parcelles départementales de la forêt de Méridon d'une superficie totale de 193 ha,

Vu le constat par le Département de dégâts des sangliers sur les territoires mitoyens nécessitant de décantonner les sangliers de la forêt de Méridon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-17-00002 fixant la période d'ouverture générale de la chasse de la saison de chasse 2024-2025,

CONSIDERANT que l'Amicale de Chasse de Choisel a un territoire de chasse mitoyen à la forêt départementale de Méridon,

CONSIDERANT que la forêt départementale de Méridon n'a pas vocation à être un lot de chasse car le site a une fréquentation importante des usagers et que le Département favorise l'accueil du public (animations grand public et scolaire, manifestations sportives...),

CONSIDERANT la présence de sangliers dans le secteur, constatés par M. Pascal COLLIN, Technicien environnement du Département, nécessitant le décantonement des animaux de ces parcelles,

CONSIDERANT que ce site se situe sur l'Unité de Gestion « La Celle-les-Bordes » où il y a une forte concentration de cervidés et de sangliers,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Il est décidé d'autoriser l'Amicale de Chasse de Choisel (le titulaire), de rabattre les sangliers des parcelles départementales de la forêt de Méridon sur les communes de Chevreuse, Choisel et Saint Rémy-lès-Chevreuse vers son territoire privé mitoyen. L'Amicale de Chasse de Choisel est représentée par son président, Monsieur André-Xavier KRIEF.

Les parcelles concernées représentent une superficie totale de 193 ha et sont les suivantes :

PARCELLES CADASTRALES	COMMUNES
Section C n° 14, 48, 49, 51, 52, 53, 54, 86 à 89, 92, 93, 94, 130, 134, 168, 170, 178, 181, 201, 203, 212, 213, 305, 306, 386, 388, 390(171p), 394	Chevreuse
Section A n° 107, 113, 117, 122 à 130,133, 600	Choisel
Section D n° 436	

Accusé de réception en préfecture  
078-227806480-20241017-AD-2024-627-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Une carte délimitant le périmètre est annexée à l'arrêté.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2025 (date de fermeture générale de la chasse). Le rabat sera réalisé le dimanche en fonction du calendrier des activités d'animations, manifestations sportives ou événements sur ce site. Le rabat est interdit les jours où se déroulent ces activités sur ce site. Le Département transmettra le calendrier de ces événements à l'amicale. En cas de dégâts avérés et de présence de sangliers dans le secteur, le décantonnement des sangliers pourra être prolongé jusqu'au 31 mars 2025 avec l'accord préalable du Département.

**Article 3 :**

Seul le rabat de sanglier, dans le cadre de battue, est autorisé sur cette forêt départementale. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête au chien) est autorisé (tir de proximité).

Le titulaire informera le Département des dates d'intervention et de toutes informations nécessaires. Le bilan de la chasse concernant les sangliers sera communiqué, au maximum 48 h après la journée de chasse, au Département par l'Amicale de Chasse de Choisel.

**Article 4 :**

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'Amicale de Chasse de Choisel afin d'assurer la sécurité des usagers sur les parcelles départementales.

**Article 5 :**

Le titulaire sera tenu responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qui peuvent être causés par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales (clôtures, ...) par un membre de l'Amicale de Chasse de Choisel ou ses invités, du fait du rabat, il devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de l'amicale.

L'Amicale de Chasse de Choisel s'engage à s'assurer civilement pour les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers du fait de la mise en œuvre de cet arrêté. M. André-Xavier KRIEF devra transmettre au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

**Article 6 :**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 7 :**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, unilatéralement à la présente autorisation.

Accusé de réception en préfecture  
0781227300460420241117-ARF2024-6774EU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Mme le Maire de Chevreuse,
- M. le Maire de Choisel,
- M. le Maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse,
- l'Amicale de Chasse de Choisel,

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES, **17 OCT. 2024**

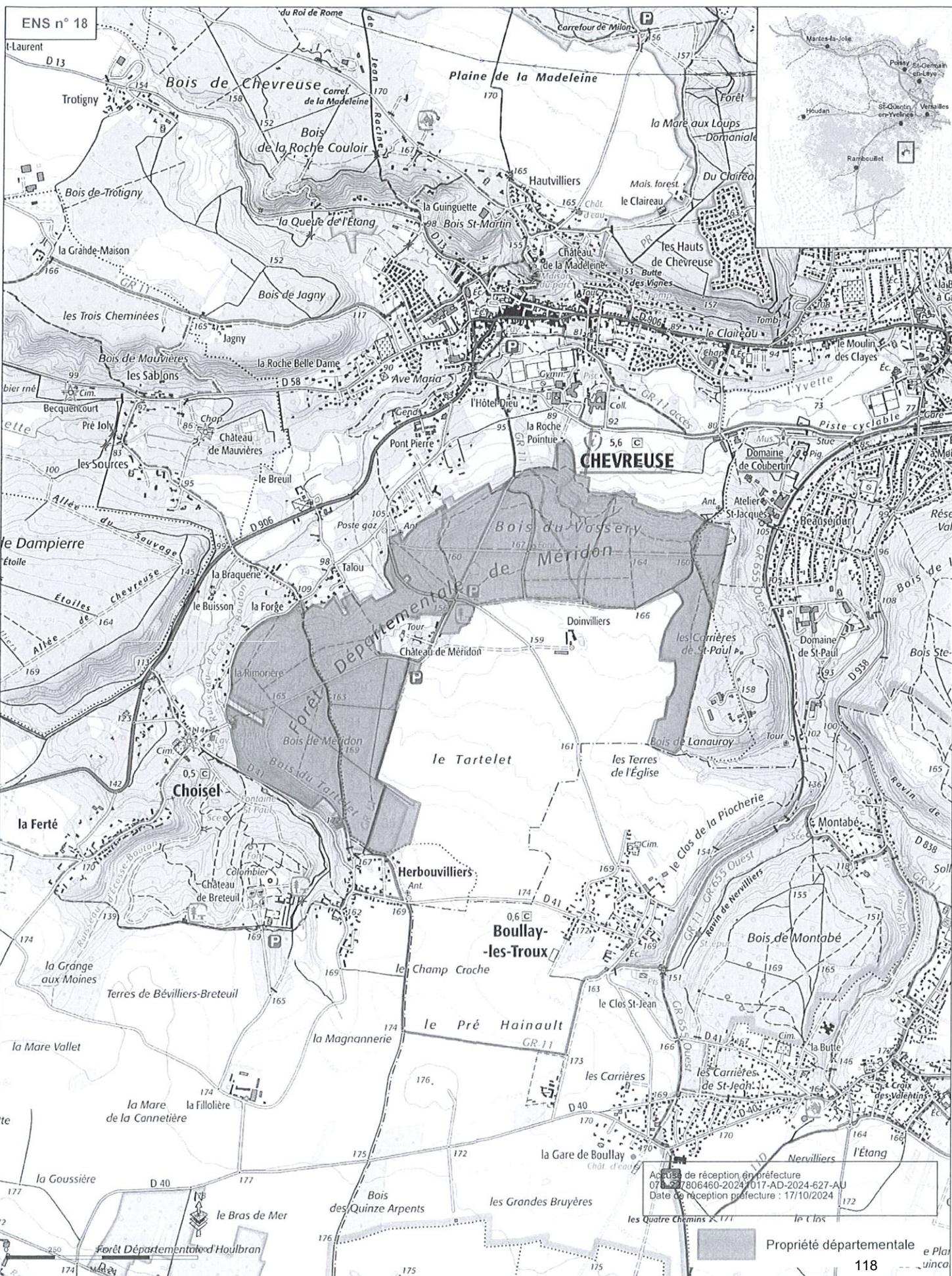
La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

**LISTE DES ANNEXES :**

- Carte de la forêt départementale de Méridon



Accusé de réception en préfecture  
071227806460-20241017-AD-2024-627-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

Propriété départementale  
118

DÉPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ  
=====

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° AD-2024-592  
PORTANT AUTORISATION DE RABAT SUR LES PARCELLES DÉPARTEMENTALES  
D'ÉCOSSE BOUTON A CHOISEL CADASTRÉES  
A N° 208, A N° 211 et A N° 212

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 1992 et du 28 février 2008 décidant l'acquisition des parcelles d'Ecosse Bouton à Choisel cadastrées Section A n° 208, 211 et 212 d'une superficie totale d'environ 3 ha,

Vu la demande de M. André-Xavier KRIEF en date 27 août 2024, président de l'Amicale de Chasse de Choisel, afin d'autoriser le rabat des parcelles départementales vers son territoire privé mitoyen,

Vu la convention du 24 octobre 1998 avec M. Frédéric PELTIER pour la mise à disposition de la parcelle n° 208 en vue de l'exploitation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-05-17-00002 fixant la période d'ouverture générale de la chasse de la saison de chasse 2024-2025,

CONSIDÉRANT que les 3 parcelles d'Ecosse Bouton n'ont pas été mises en concurrence pour la chasse, du fait de la faible surface de ce territoire et de la proximité des habitations,

CONSIDÉRANT la présence de sangliers et de dégâts agricoles dans le secteur, constatés le 20 septembre 2024 par M. Pascal COLLIN, Technicien environnement du Département, nécessitant le décantonnement des animaux de ces parcelles,

CONSIDÉRANT que ce site se situe sur l'Unité de Gestion « La Celle-les-Bordes » où il y a une forte concentration de cervidés et de sangliers,

ARRÊTE :

**Article 1 :**

Il est décidé d'autoriser l'Amicale de Chasse de Choisel (le titulaire), de rabattre les sangliers des parcelles départementales du site d'Ecosse Bouton cadastrées A n° 208 (sur la partie boisée, hors de la prairie), A n° 211 et A n° 212 sur la commune de Choisel vers son territoire privé mitoyen. L'Amicale de Chasse de Choisel est représentée par son président, Monsieur André-Xavier KRIEF.

**Article 2 :**

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2025 (date de fermeture générale de la chasse). Le rabat sera réalisé en semaine sauf le mercredi. En cas de dégâts avérés et de présence de sangliers dans le secteur, le décantonnement sera prolongé jusqu'au 31 mars 2025 avec l'accord préalable du Département.

Accusé de réception en préfecture  
67822780846020241017-AD-2024-592-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

**Article 3 :**

Seul le rabat de sanglier, dans le cadre de battue, est autorisé sur les 3 parcelles départementales. Le tir y est interdit. Toutefois, le tir d'un sanglier au ferme (sanglier qui fait tête au chien) est autorisé (tir de proximité).

L'Amicale de Chasse de Choisel informera le Département des dates d'intervention et de toutes informations nécessaires. Le bilan de la chasse concernant les sangliers sera communiqué, au maximum 48 h après la journée de chasse, au Département par l'Amicale de Chasse de Choisel.

**Article 4 :**

Toutes les mesures nécessaires devront être prises par l'Amicale de Chasse de Choisel pour assurer la sécurité des usagers sur les parcelles départementales.

**Article 5 :**

Pour la parcelle A n° 208, le rabat n'est autorisé que sur la partie boisée de cette parcelle. Aucune action de chasse n'est autorisée dans la prairie de cette parcelle (clôturée et fermée) qui est mise à disposition par le Département à M. Frédéric PELTIER pour de l'exploitation agricole. L'Amicale de Chasse de Choisel devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne causer aucun dommage à la prairie et à son exploitation.

**Article 6 :**

L'Amicale de Chasse de Choisel sera tenue responsable des troubles de toute nature provenant de son activité et de tout dommage causé notamment au public et aux tiers.

Le titulaire est responsable, sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil, des dommages de toute nature qui peuvent être causés par lui-même, par les personnes, les animaux ou les objets dont il a la charge ou la garde.

La responsabilité du Département des Yvelines ne peut être recherchée en cas :

- d'accident, d'imprudence, ou de dommages résultant de l'inobservation de la loi, des règles fixées par le présent arrêté, des injonctions des agents départementaux ou des consignes de sécurité portées à la connaissance du titulaire par signalétique ;
- d'accident ou de dommages causés par le titulaire dont l'activité est autorisée par le Département.

Tout dégât occasionné sur les parcelles départementales (clôtures, ...) par un membre de l'Amicale de Chasse de Choisel ou ses invités, du fait du rabat devra être réparé et remis en état conformément aux exigences du Département, dans les délais exigés par celui-ci et aux frais de l'amicale.

L'Amicale de Chasse de Choisel s'engage à s'assurer civilement pour les dommages qu'elle pourrait causer aux tiers du fait de la mise en œuvre de cet arrêté. M. André-Xavier KRIEF devra transmettre au Département son assurance de responsabilité civile et d'organisateur de chasse ainsi qu'une copie de son permis de chasse et sa validation pour la saison en cours.

**Article 7 :**

La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

**Article 8 :**

Le Département pourra, de manière unilatérale, résilier l'autorisation accordée pour des motifs d'intérêt général. De même, en cas de violation des dispositions du présent arrêté, il pourra mettre un terme unilatéralement à la présente autorisation.

Accuse de réception en préfecture  
078-227806460-20241017-AD-2024-592-AU  
Date de réception préfecture : 17/10/2024

**Article 9 :**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Maire de Choisel,
- l'Amicale de Chasse de Choisel,
- M. Frédéric PELTIER.

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

**Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu notification le

Fait à VERSAILLES, le 17 OCT. 2024

La directrice de l'environnement



Sophie Danlos

**LISTE DES ANNEXES :**

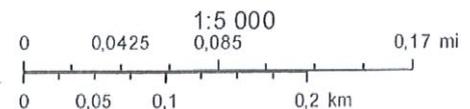
- Carte des parcelles départementales

# Parcelles départementales d'Ecosse Bouton à Choisel



janvier 18, 2017

□ Parcelles départementales A n° 208 (partie boisée), 211 et 212 du site « vallée d'Ecosse Bouton »



Accusé de réception en préfecture  
 Sources: Esri, HERE, DeLorme, Mapbox, Aerial, GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), Swisstopo, MapmyIndia, © OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community  
 IGN